



GUIDE DU TIR A L'ARC DE HAUT NIVEAU 2025

Les dispositions figurant dans ce document annulent et remplacent celles exposées dans les éditions précédentes.

DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC

Pour tout complément d'information :

Anne Reculet

DTN Adjointe, Chargée du Haut Niveau

Tél. : 01.58.03.58.65 - Mobile : 06.82.93.42.61 - E-mail : a.reculet@ffta.fr

Sommaire

I – Les archers

p 4

- 1- Etre membre de l'équipe de France
 - Les termes relatifs aux sélections
 - Les modalités pratiques de sélection
- 2- Etre inscrit sur liste ministérielle
 - L'inscription sur liste de haut niveau – Catégorie Elite
 - L'inscription sur liste de haut niveau – Catégorie Senior
 - L'inscription sur liste de haut niveau – Catégorie Relève
 - L'inscription sur la liste des sportifs espoirs
 - L'inscription sur la liste des collectifs nationaux
- 3- Se préparer pour gagner
 - Les pôles
 - Les groupes nationaux de préparation

II - Les droits et les devoirs des archers

p 12

- 1- Pratique compétitive
 - Structures d'entraînement quotidien
 - Encadrement sportif
 - Aide matérielle
 - Les primes fédérales
 - Les remboursements de frais
- 2- Formation et accompagnement socio-professionnel
 - L'insertion et le suivi socio professionnel
 - Les aides personnalisées
- 3- Protection et suivi médical
 - La retraite
 - L'assurance accidents du travail et maladie professionnelle
 - L'assurance de la fédération
 - La lutte anti dopage
 - La surveillance médicale réglementaire
- 4- Ethique et droit à l'image
 - Les règles générales
 - Le droit à l'image
 - Le partenariat
 - Le bon usage des médias sociaux
 - Les paris sportifs
 - La confidentialité
 - Les données personnelles

Annexes

p 21

Charte de Haut Niveau

Formation sportive et citoyenne

AT-MP

Assurance fédérale

Autorisation parentale de prélèvement sanguin

Convention individuelle de haut niveau

Convention individuelle équipe de France

Règlement intérieur des pôles France

Organigramme de la direction technique nationale

Planning prévisionnel 2025

Préambule

Si l'objet principal de la fédération française de tir à l'arc (FFTA) est le développement de l'activité du tir à l'arc, un des moyens pour y parvenir est de favoriser l'émergence des champions. Leur action et leur réussite sont des exemples à suivre et suscitent, surtout s'ils sont médiatisés, l'intérêt du plus grand nombre.

Dès lors, la FFTA doit favoriser le développement des moyens de préparation des archers de haut niveau dans leur quête de l'excellence, dans les disciplines et spécialités relevant de la filière sportive de la World Archery Federation (WA) et en priorité dans la discipline olympique.

Le présent guide présente les modalités et règles de fonctionnement mises en œuvre par la FFTA dans l'accompagnement des archers vers la haute performance en adéquation avec leur projet de vie (professionnel, social, ...).

Ce document doit permettre à chacun des acteurs participant au projet sportif de la FFTA, archers, dirigeants, entraîneurs, cadres techniques, de mieux s'orienter dans le dispositif fédéral de haut niveau. Il précise les aides auxquelles les archers peuvent prétendre mais aussi les engagements que chacun d'entre eux, souhaitant s'investir au plus haut niveau, doit prendre dans la discipline et la spécialité de son choix.

Les archers membres d'un groupe national de préparation, d'un pôle France du projet de performance fédéral, inscrits sur liste ministérielle ou sélectionnés en équipe de France s'engagent, en signant une convention individuelle, à respecter intégralement les principes et règles du guide du tir à l'arc de haut niveau de la FFTA.

La motivation, la rigueur et la persévérance seront les vertus nécessaires à l'archer qui s'engage dans un projet vers la haute performance. Le respect est la vertu essentielle qui nous permettra de collaborer efficacement et dont ce guide est le garant.

I - LES ARCHERS

L'objectif de chaque archer investi dans une pratique compétitive intensive doit consister à obtenir les meilleurs résultats possibles lors des compétitions internationales de référence et notamment lors des Jeux Olympiques.

En fonction de ses résultats en compétition internationale sous le maillot de l'équipe de France (cf. p 4) ou en compétition nationale, l'archer pourra accéder à la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, des sportifs des collectifs nationaux ou des sportifs espoirs (cf. p 6). Une telle reconnaissance pourra lui ouvrir l'accès à des aides et des droits en contrepartie du respect de certaines obligations (cf. p 12).

Enfin, pour être le plus performant possible, il pourra fréquenter une structure d'entraînement quotidien et/ou appartenir à un groupe national de préparation du projet de performance fédéral (PPF) (cf. p 9).



Il est essentiel d'être sélectionné en Equipe de France pour pouvoir prétendre être inscrit en liste ministérielle de haut niveau. Toutefois, l'inscription sur la liste de haut niveau n'induit pas une sélection automatique en Equipe de France.

De même, l'appartenance à une structure d'entraînement ou à un collectif national n'induit pas automatiquement une sélection en Equipe de France, et une sélection en Equipe de France peut être obtenue par un archer hors PPF.

1 – ETRE MEMBRE DE L'EQUIPE DE FRANCE

La FFTA a la responsabilité de présenter une équipe de France aux compétitions internationales de référence, telles que les Jeux Olympiques, le Championnat du Monde, le Championnat d'Europe. Elle peut également engager une équipe de France à diverses compétitions internationales.

Les termes relatifs aux sélections

Equipe de France : Appellation officielle et légale d'une délégation de personnes, sélectionnée par la fédération, représentant ponctuellement la nation dans leur discipline à l'occasion d'un événement sportif international ou championnat reconnu par la fédération internationale.

Championnat international ou compétition de référence : Appellation caractérisant une compétition internationale lors de laquelle est décerné un titre (Jeux Olympiques, championnat du Monde et d'Europe).

Compétition internationale : Appellation caractérisant une compétition présentant un niveau élevé de concurrence, lors de laquelle aucun titre n'est décerné (Coupe du Monde, Grands Prix européens, Junior Cup,...). Une telle compétition permet de poursuivre la préparation des archers dans l'optique des championnats internationaux.

Mode de sélection : Ensemble de règles et de principes permettant de choisir pertinemment des archers, en nombre limité et réglementaire, en vue d'atteindre l'objectif visé dans une épreuve de référence.

Epreuve de sélection : Situation de référence permettant d'évaluer les qualités des archers, à partir de la mesure et de l'observation effectuées par les entraîneurs référents.

Epreuve de sélection ouverte : Epreuve ouverte à l'ensemble des archers de la vie sportive, de nationalité française et licenciés à la FFTA¹.

¹ La participation à ce type d'épreuve peut être payante et ne peut donner lieu à aucun remboursement relatif à l'hébergement, à la restauration ou au déplacement de la part de la FFTA.

Epreuve de sélection réservée : Epreuve réservée à un groupe de personnes (collectif national, pôles, etc.).

Comité de sélection : Instance chargée de sélectionner les archers représentant la France dans les championnats internationaux de référence. Il est composé au minimum de 3 personnes. Pour la saison 2025, il aura la composition suivante² :

- Le Président de la FFTA,
- Le directeur technique national (DTN),
- La DTN adjointe, chargée du Haut Niveau,
- Le président de la commission sportive de la discipline concernée ou son représentant.

Le comité de sélection est souverain dans ses choix. Les débats se déroulent à huis clos et leur nature est confidentielle. Il décide à la majorité absolue.

Sélection : Choix d'archers présentant les caractéristiques permettant d'atteindre un objectif sportif donné dans une épreuve de référence³.

Les modalités pratiques de sélection

Communication du mode de sélection

Chaque championnat international (Jeux Olympiques, Championnat du monde ou d'Europe) ou compétition internationale majeure (Jeux Méditerranéens, Jeux Mondiaux, Jeux Européens, Coupe du Monde, ...) renvoie à un mode de sélection particulier.

Chacun de ces modes de sélection est communiqué aux archers, aux dirigeants et aux cadres techniques de la FFTA par les moyens de communication appropriés (ex. : site internet de la FFTA).

Modalités de sélection

Alors que la direction technique nationale détermine la composition des équipes de France prenant part à des compétitions internationales, la composition de l'équipe de France qui participe à un championnat international de référence est arrêtée par le comité de sélection.

Dès qu'une sélection pour une compétition internationale est validée, les archers sélectionnés sont informés (par téléphone ou par mail) par la direction technique nationale (DTN), puis la liste définitive des archers sélectionnés est mise en ligne sur le site internet de la fédération.

Eligibilité

Outre le niveau de performance sportive, ne peuvent honorer leur sélection à une compétition internationale que les archers :

- ayant signé leur **Convention individuelle de haut niveau**⁴ ou leur **convention individuelle Equipe de France**,
- ayant effectué l'ensemble des examens médicaux de la **surveillance médicale réglementaire**⁵ et ayant envoyé les résultats au médecin fédéral à la FFTA,
- en possession d'un **passport** en cours de validité⁶ et, pour les sportifs mineurs, d'une **autorisation de sortie du territoire**.



² Si des modifications dans la composition du comité de sélection intervenaient au cours de la saison, les archers concernés seraient informés.

³ Il est à souligner qu'une sélection en équipe de France ne donne pas de prérogative particulière relative à l'accès à un collectif national.

⁴ Pour les archers inscrits sur liste ministérielle de haut niveau.

⁵ Pour les archers inscrits sur liste de haut niveau, sur liste des sportifs espoirs, sur liste des sportifs des collectifs nationaux et les archers inscrits dans un pôle du projet de performance fédéral.

⁶ La date limite de validité du passport s'apprécie en fonction du programme international.

Depuis 1982, la **qualité de sportif de haut niveau** s'obtient par l'inscription sur la **liste des sportifs de haut niveau** arrêtée par le Ministre chargé des Sports. Cette inscription s'effectue dans les catégories **Élite, Senior, Relève** ou **Reconversion**⁷.

La **liste des sportifs des collectifs nationaux**⁸ permet quant à elle d'identifier des sportifs à fort potentiel, aux portes des équipes de France et la **liste des sportifs espoirs** identifie des sportifs en devenir.

Chaque année, le DTN de la FFTA propose l'inscription d'archers sur les listes ministérielles en fonction des performances réalisées⁹.



Seules les performances réalisées dans les disciplines du tir olympique, du tir paralympique et du tir FITA¹⁰ sont prises en compte¹¹ pour l'inscription en liste de haut niveau, en liste des sportifs des collectifs nationaux et liste des sportifs espoirs.



La fédération ne proposera pas l'inscription sur liste ministérielle d'un archer ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif dans le courant de la saison sportive.



L'inscription sur une liste ministérielle apporte la possibilité aux archers de bénéficier d'aides en contre partie du respect de certaines obligations.

Les archers, en signant leur convention individuelle de haut niveau, acceptent par avance la possibilité d'une évolution des critères d'inscription sur liste ministérielle¹².

L'inscription sur la liste de haut niveau – Catégorie Elite

Seront inscrits en catégorie Elite, les archers réalisant les performances suivantes :

		Tir olympique	Tir FITA	Para tir à l'arc
Jeux Olympiques / Paralympiques	Individuel	1 - 8		1 - 4
	Equipe / Mixte	1 - 4		1 - 3
Championnat du Monde Senior	Individuel	1 - 8	1	1 - 4
	Equipe / Mixte	1 - 4	1	1 - 3
Championnat d'Europe	Individuel	1 - 3		1
	Equipe / Mixte	1		

L'inscription dans cette catégorie est valable 2 ans.

L'inscription sur la liste de haut niveau – Catégorie Senior

Seront inscrits en catégorie Senior, les archers réalisant les performances suivantes sans remplir les critères pour être inscrits en catégorie Elite :

⁷ L'intitulé des catégories de la liste de haut niveau ne correspond pas de façon systématique à des classes d'âge déterminées, ni à des catégories sportives données.

⁸ Catégorie mise en place par le décret du 29 novembre 2016 relative à l'élaboration du projet de performance fédéral pour la période 2017-2020

⁹ Les performances « référence » sont établies par le Ministère pour les catégories Elite et Senior. Les performances « référence » sont validées par l'agence nationale du sport sur proposition du DTN pour la catégorie Relève, la liste des sportifs des collectifs nationaux et la liste des sportifs espoirs.

¹⁰ Dans ce document, le tir olympique fait référence au tir à l'arc extérieur à 70m en arc classique et le tir FITA au tir à l'arc extérieur à 50 m en arc à poulies, formats internationaux.

¹¹ A noter que les catégories Elite et Senior sont également accessibles grâce à des résultats en tir en salle.

¹² Les éventuelles évolutions des critères seraient portées à la connaissance de l'ensemble des archers concernés.

		Tir olympique	Tir FITA	Tir en salle	Para tir à l'arc
Jeux Olympiques / Paralympiques	Individuel	9 - 16			5 - 8
	Equipe / Mixte	5 - 8			4 - 6
Championnat du Monde Senior	Individuel	9 - 16	2 - 8		5 - 8
	Equipe / Mixte	5 - 8	2 - 4		4 - 6
Jeux Européens	Individuel	1 - 3	1		
	Equipe / Mixte	1 - 2			
Coupe du Monde	Individuel	1 - 4	1		
	Equipe / Mixte	1 - 3	1		
Jeux Mondiaux	Individuel		1		
Championnat d'Europe	Individuel	4 - 8	1 - 4	1 - 3	2 - 4
	Equipe / Mixte	2 - 4	1 - 4	1	

L'inscription dans cette catégorie est valable 1 an.

L'inscription sur la liste de haut niveau – Catégorie Relève

Pourront être inscrits en catégorie Relève les archers de 25 ans ou moins réalisant les performances indiquées dans le tableau ci-dessous sans remplir les critères pour être inscrits en catégorie Elite ou Senior ; Dans la discipline du para tir à l'arc, pourront être inscrits en catégorie Relève les archers réalisant les performances décrites dans le tableau ci-dessous, au maximum 4 années ou plus s'ils ont moins de 26 ans.

		Tir olympique	Tir FITA	Para tir à l'arc
Championnat du Monde senior	Individuel	17 - 57	9 - 57	9 - 16
	Equipe / Mixte	9 - 16	5 - 16	7 - 8
Championnat d'Europe senior	Individuel	9 - 33	5 - 33	5 - 8
	Equipe / Mixte	5 - 16	5 - 16	1 - 3
Championnat du Monde jeune	Individuel	1 - 33	1 - 33	
	Equipe / Mixte	1 - 9	1 - 9	
Championnat d'Europe Jeune	Individuel	1 - 33	1 - 33	
	Equipe / Mixte	1 - 9	1 - 9	
Coupe du Monde	Individuel	5 - 33	2 - 33	
	Equipe / Mixte	4 - 9	2 - 9	
Jeux Olympiques	Individuel	17 - 64		
	Equipe / Mixte	9 - 16		
TQO	Individuel	1 - 33		
	Equipe / Mixte	1 - 9		
Jeux Européens	Individuel	4 - 17	2 - 3	
	Equipe / Mixte	3 - 9		
Para European Cup	Individuel			1 - 16
	Equipe / Mixte			1 - 8
Jeux Méditerranéens	Individuel	1 - 33		
	Equipe / Mixte	1 - 16		
Universiades / Jeux Mondiaux U	Individuel	1 - 33	1 - 3	
	Equipe / Mixte	1 - 16		
Asia Cup	Individuel	1 - 33		
	Equipe / Mixte	1 - 16		

Jeux Mondiaux	Individuel		2 - 33	
Jeux Olympiques de la Jeunesse	Individuel	1 - 33		
Junior Cup	Individuel	1 - 33		
	Equipe / Mixte	1 - 16		
Grand Prix Européen ¹³	Individuel	1 - 33		
	Equipe / Mixte	1 - 16		

L'inscription dans cette catégorie est valable 1 an.

Liste de haut niveau – Catégorie Reconversion

Les archers peuvent bénéficier d'une inscription dans la catégorie reconversion, si :

- Ils ont été inscrits au moins une fois dans la catégorie élite (2 ans) ou
- Ils ont figuré au moins trois ans sur liste de haut niveau dont au moins deux années dans la catégorie senior.

Pour cela, ils doivent présenter un **projet d'insertion professionnelle cohérent** à la direction technique de la FFTA (@ : a.reculet@ffta.fr). Cette dernière, après validation du projet, pourra le soumettre pour accord à l'agence nationale du sport (ANS) et au Ministère en charge des Sports.

L'inscription dans la catégorie Reconversion est valable un an. Elle peut être renouvelée pour la même durée. En cas de changement de projet d'insertion professionnelle, le sportif présente une nouvelle demande, pouvant donner lieu à une nouvelle inscription. La durée totale d'inscription dans cette catégorie, renouvellement ou obtention d'une nouvelle inscription inclus, ne peut dépasser six ans.

L'inscription sur la liste des sportifs Espoirs

Pourront être inscrits en liste des Espoirs les archers suivants :

Tir olympique	Nombre places max.		Régulation
	H	F	
Les quinze meilleurs U15/U13 inscrits dans un pôle espoirs figurant dans les 50 premiers du classement national	15		Si le nombre maximal de place n'est pas atteint, les places seront redistribuées à des archers présentant un projet sportif de haut niveau détectés par la DTN.
Les quinze meilleurs archers U15 au CRHJ (hors archers remplissant les critères de la catégorie Relève)	15		
Les vingt-cinq meilleurs archers U18 au CRHJ (hors archers remplissant les critères des catégories Relève, Senior ou Elite)	25		
Les cinq meilleurs archers U21 au CRHJ (hors archers remplissant les critères des catégories Relève, Senior ou Elite)	5		
	60		

Pour la saison 2025, le CRHJ (Classement de référence du haut niveau jeune) sera établi en prenant en compte les critères suivants :

- La ou les épreuves support de sélection pour le championnat du Monde de la jeunesse (coef. 1.5),
- Les TNJ (coef. 1),
- Le championnat de France jeune de tir à l'arc extérieur (coef 1.5).

Il est à noter qu'à condition de ne participer qu'à deux épreuves, les archers ultramarins se verront attribuer un coefficient supplémentaire.

Le nombre de places accordées par le Ministère en charge des Sports sur cette liste des Espoirs est de 60. L'inscription sur cette liste est valable 1 an.

L'inscription sur la liste des Collectifs nationaux

¹³ Participation relative à une sélection en équipe de France

Pourront être inscrits sur la liste des sportifs des Collectif nationaux, les archers se classant dans les 10 premiers de l'épreuve de sélection pour le championnat de référence senior de l'année¹⁴ en tir olympique et dans les 6 premiers en tir FITA, et qui ne remplissent pas les critères d'inscription en catégorie Elite, Senior ou Relève de la liste de haut niveau.

Pourront être inscrits sur la liste des sportifs des collectifs nationaux dans la discipline du para tir à l'arc, les archers ayant été sélectionnés en compétition internationale sans remplir les critères d'inscription en liste de haut niveau.

Même si elles ne s'adressent pas à la même catégorie d'archers, la liste des sportifs espoirs et celle des collectifs nationaux offrent le même type d'aides.

La liste de haut niveau en confère, quant à elle, davantage (cf. p12).

3 – SE PREPARER POUR GAGNER

La FFTA, à travers son projet de performance fédéral (PPF), met en place un dispositif pour :

- Permettre aux archers d'atteindre la haute performance. Le PPF prépare les tireurs à court, moyen ou long terme pour représenter la France lors des championnats internationaux et plus particulièrement les Jeux Olympiques et Paralympiques.
- Assurer la formation et la préparation à la vie professionnelle des archers.

Le PPF est caractérisé par :

- La concentration des moyens, humains et financiers, dans un but d'optimisation des services,
- Des objectifs en direction du haut niveau international et
- L'individualisation des services ; le projet du sportif de haut niveau étant placé au cœur du dispositif.

Le PPF s'appuie sur deux types d'éléments que sont d'une part les **pôles** et d'autre part les **groupes nationaux** de préparation.



L'appartenance au PPF n'induit pas automatiquement une sélection en équipe de France, et une sélection en équipe de France peut être obtenue par un archer hors PPF.

Les archers, en signant leur convention individuelle de haut niveau, acceptent par avance la possibilité d'une évolution du PPF¹⁵.

Les pôles

Les pôles sont des structures permettant à la fois une pratique sportive de haut niveau et le suivi d'un cursus de formation adapté. Ces structures sont reconnues par le Ministère en charge des Sports par le biais d'une labellisation ayant la qualité et l'efficacité pour soucis principaux.

Le fonctionnement des pôles s'articule autour de plusieurs grands principes :

- **La permanence** : Les sportifs sont pris en charge tout au long de l'année.
- **La rigueur** : Les structures d'accueil des pôles doivent respecter un cahier des charges précis.
- **L'équilibre** : Chaque sportif doit retirer des avantages de son passage par un pôle du PPF.
- **La cohérence** : L'organisation et le fonctionnement de chaque pôle s'appuient sur une logique de progression des archers à travers les différents types de pôles.

Pôles espoirs

Les pôles espoirs sont des structures à gestion et à détection régionales. Ces structures sont préférentiellement organisées autour de l'accompagnement des meilleurs jeunes archers, à partir de 12 ans

¹⁴ Championnat de référence senior de l'année : Jeux Olympiques, Championnat du Monde, Championnat d'Europe Pour la saison 2025, le championnat de référence pris en compte sera le championnat du Monde.

¹⁵ Les éventuelles évolutions du PPF seraient portées à la connaissance de l'ensemble des archers concernés.

jusqu'à la catégorie U18. L'encadrement, l'entraînement et la détection sont assurés soit par le CTSR, soit par un entraîneur diplômé d'Etat. Pour la saison 2025, 4 pôles espoirs sont identifiés :

Boulouris (Coordonnateur : GOSSET Valentin – v.gosset@ffta.fr), Chatenay-Malabry (Coordonnateur : TULLI Elisa - e.tulli@ffta.fr), Compiègne (Coordonnateur : COTRY Ludovic - l.cotry@ffta.fr) et Nantes (Coordonnateur : DUBORPER Marina – m.duborper@ffta.fr).

Pôles France Relève

Les pôles France Relève sont des structures à gestion nationale. Ces pôles sont préférentiellement destinés à l'accompagnement des meilleurs U18 et U21. L'encadrement et l'entraînement y sont assurés par un entraîneur (CTN) de la DTN. Le PPF compte les 3 pôles France Relève suivants :

Bordeaux, Dijon, Nancy.

Toutes les informations complémentaires sont disponibles auprès de la DTN.

Pôles France Elite

Le pôle France Elite de l'INSEP correspond à une structure à gestion nationale qui regroupe les meilleurs archers français. Il est centre de ressources pour l'ensemble des éléments du PPF. L'encadrement et l'entraînement y sont assurés par des entraîneurs nationaux (EN) de la DTN.

Entraînement et compétitions

Le programme des stages et compétitions est établi avec les entraîneurs.

- **Pôles espoirs** : Entraînement et programme de compétitions adaptés à la population et établis par le CTSR et/ou l'entraîneur de la structure.
- **Pôles France Relève** : Entraînement se rapprochant de celui du Pôle France Elite, avec entraînement possible le samedi.
Programme d'actions composé au moins :
 - ✓ Des TNJ (pris en charge par le pôle),
 - ✓ Du championnat de France jeune (non pris en charge),
 - ✓ De stages au sein des pôles ou des stages inter-pôles : ces stages peuvent être organisés pendant les vacances scolaires (pris en charge),
 - ✓ Et, le cas échéant, d'un regroupement préparatoire au Championnat de France qui peut être organisé à destination des archers sélectionnés (participation obligatoire pour les archers maintenus en pôle et à définir pour les autres ; pris en charge).
- **Pôle France Elite de l'INSEP** : Entraînements quotidiens à tri-quotidiens, du lundi au vendredi et certains week-ends. Entraînement physique et suivi para médical en fonction du calendrier des stages et des compétitions nationales et internationales.

Détection, admission, maintien

Détection

- **Pôles espoirs** : détection organisée au niveau régional.

Critères d'admissibilité en Pôle Espoirs

- ✓ Etre licencié à la FFTA et pratiquer le tir olympique en compétition.
- ✓ Etre de catégorie U13, U15 et U18.
- ✓ Avoir un niveau scolaire en réussite.

Evaluation et choix des candidats assurés par le pôle espoirs.

- **Pôle France** : détection à gestion nationale, auprès des jeunes cadets préférentiellement issus d'un pôle espoirs. La commission nationale d'admission détermine la liste des archers composant les pôles France, et en définit les critères d'admission et de maintien. *Elle est placée sous l'autorité du DTN.*

Admission

Sélection définitive des archers admis dans un pôle (fin mai).

Maintien

- ✓ Elévation des capacités techniques, physiques et psychologiques et augmentation du niveau de performance en rapport avec les objectifs de l'archer formalisés dans son projet individuel de performance et en cohérence avec les exigences du haut niveau.

- ✓ Au minimum, maintien du niveau scolaire.
- ✓ Comportement dans l'esprit de la charte du sport de haut niveau et respect des règlements (FFTA, CREPS, Pôle, établissement scolaire).

En plus des critères déjà énoncés, le maintien au sein du pôle France Elite de l'INSEP est étroitement lié à la motivation, au cursus de formation et à la capacité à être performant en compétition internationale.

N.B. : A l'issue de la commission nationale d'admission, un archer non maintenu en pôle France Relève la saison suivante, peut bénéficier jusqu'au Championnat de France des mêmes services qu'un archer maintenu. Il se doit alors d'en faire part à l'entraîneur du pôle considéré et de faire montre d'un investissement et d'un comportement irréprochables.

Coût

- Pôles espoirs : selon le pôle considéré.
- Pôle France : pour la saison 2024/2025 (septembre 2024-fin juin 2025) :
 - ✓ 4 500 € pour le Pôle France Elite de l'INSEP.
 - ✓ 5 600 € pour les pôles France Relève.

Ce coût comprend :

- La pension complète (même le week-end si nécessaire).
- La formation scolaire, soutien éventuel pour les universitaires.
- La formation sportive et compétitive de tir à l'arc.
- Les déplacements en compétition (prévus au programme du Pôle) exception faite des Championnats de France et de la ou des épreuves de sélection senior.
- Les stages de pôle et inter pôles.
- Selon les cas, un prêt et une dotation de matériel.

Chaque fin de trimestre, une facture sera adressée aux archers en pôle France.

Le règlement intérieur des pôles France est détaillé dans les annexes du présent guide.

Les groupes nationaux de préparation

Un groupe national a pour objectif principal d'apporter les meilleures conditions de préparation pour les compétitions de référence à court, moyen et long terme à des archers identifiés par la DTN et encadré par un ou des entraîneurs ou cadres référents nommés par le DTN. Les archers d'un collectif peuvent bénéficier de suivis d'entraînement, des stages, d'un accompagnement matériel ou financier, d'un accès privilégié à certaines compétitions internationales.

L'intégration dans un groupe de préparation est reliée à un niveau de performance et l'adhésion complète des archers au programme d'entraînement et de compétition est indispensable.

L'existence et le fonctionnement de ces groupes nationaux sont fonction des nécessités sportives.

Collectif olympique

Qui ? Archers identifiés sur la base de leurs résultats sportifs et de leur projet.

Pourquoi ? Préparation et réussite des Jeux Olympiques de l'olympiade en cours.

Comment ? Accompagnement sportif, socio-professionnel et financier.

Collectif arc à poulies

Qui ? Meilleurs archers arc à poulies et archers à fort potentiel.

Pourquoi ? Préparation et réussite des championnats internationaux à court et moyen terme.

France Parcours

Qui ? Meilleurs archers pratiquant le tir en campagne et le tir 3D.

Pourquoi ? Réussite du championnat international.

Etre inscrit sur la liste ministérielle, appartenir à une structure d'entraînement quotidien du PPF de la FFTA ou porter le maillot de l'équipe de France de tir à l'arc sont autant de situations privilégiées, reliées à des droits mais également à des devoirs.

II - LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ARCHERS

Les sportifs de haut niveau et dans une moindre mesure les sportifs espoirs et les sportifs des collectifs nationaux peuvent bénéficier d'un accompagnement dans la réalisation de leur projet. Cet accompagnement peut provenir :

- De la FFTA. Sa nature est alors négociée au cas par cas avec la DTN et son renouvellement n'est pas automatique. Une convention individuelle permet la contractualisation des engagements réciproques de l'archer et de la FFTA.
- Des partenaires et acteurs du sport de haut niveau, telles que les Maisons Régionales de la Performance (MRP), les collectivités ou les partenaires privés, selon les politiques et modalités qui leurs sont propres.

Les différents dispositifs ainsi accessibles doivent permettre aux sportifs de gérer conjointement leur projet sportif et leur projet professionnel ou de formation.



Toutefois, un archer ne peut bénéficier d'une aide ou d'un soutien que dans la mesure où il a dûment complété sa fiche individuelle sur la base PSQS (adresse, login et mot de passe transmis par mail par webmaster@infoshn.fr).

Les droits et les devoirs de l'archer s'appliquent aux domaines suivants :

- La pratique compétitive,
- La formation et l'accompagnement socio-professionnel,
- La protection et le suivi médical,
- L'éthique sportive et le droit à l'image.

1 – PRATIQUE COMPETITIVE

Structure d'entraînement quotidien

L'aide principale offerte aux archers en arc classique licenciés à la FFTA est constituée par les pôles du PPF (cf. p 9).

L'archer inscrit dans l'une de ces structures doit impérativement en respecter le règlement intérieur ainsi que celui de l'établissement d'accueil.

Encadrement sportif

Les archers appartenant à une structure d'entraînement, un groupe national de préparation et/ou sélectionnés en équipe de France bénéficient de l'accompagnement d'un encadrement qualifié, désigné par le DTN de la FFTA, dans la réalisation de leur projet.

Ainsi sont identifiés des entraîneurs pour chaque pôle France, des entraîneurs référents pour les équipes de France et pour les groupes nationaux de préparation ayant pour principales missions :

- L'entraînement au quotidien des sportifs en structure ou ponctuel des sportifs d'un collectif national,
- L'accompagnement et le coaching lors des compétitions internationales de référence.

En contrepartie, l'archer doit :

- Respecter l'encadrement de l'équipe de France et la délégation française,
- Observer un comportement exemplaire en toute circonstance afin de valoriser l'image de son sport et de son pays au regard de son engagement dans la recherche de l'excellence sportive,
- Communiquer à la DTN toutes modifications concernant son état civil, ses coordonnées (adresse, téléphones et mail), ses numéros de passeport et carte d'identité **valides** et tout autre renseignement utile. Ces données restent confidentielles.

Aide matérielle

Les archers en structure et/ou équipe de France et/ou inscrits sur liste de haut niveau ont la possibilité de percevoir du matériel d'archerie, grâce aux partenaires de la FFTA.



Un archer doté directement et personnellement par un fournisseur de matériel de tir à l'arc s'engage à communiquer en détail le contenu de la dotation perçue à la DTN.

Les primes fédérales

Les primes fédérales à la performance sont versées par la FFTA. Leur montant est fonction des performances réalisées (cf. tableau ci-dessous).

Ci-dessous, pour information, figure le tableau des primes à la performance pour la saison 2024.

PRIMES FEDERALES 2024																	
Barème 2024																	
		Jeux Olympiques			Championnat du Monde			Championnat d'Europe			Coupe du Monde (Manches)			Jeux Med. / Jeux Mondiaux / Jeux Européens			
		Or	Argent	Bronze	Or	Argent	Bronze	Or	Argent	Bronze	Or	Argent	Bronze	Or	Argent	Bronze	
TAE																	
Arc Classique	Individuel	110,0	75,0	55,0	82,5	56,3	41,3	55,0	37,5	27,5	27,5	18,8	13,8	10,0	8,0	5,0	
	Par équipe/Mixte	77,0	52,5	38,5	57,8	39,4	28,9	38,5	26,3	19,3	6,9	4,7	3,4	2,5	2,0	1,3	
Arc à Poulies	Individuel				41,3	28,1	20,6	27,5	18,8	13,8	13,8	9,4	6,9	10,0	8,0	5,0	
	Par équipe/Mixte				28,9	19,7	14,4	19,3	13,1	9,6	3,4	2,3	1,7	2,5	2,0	1,3	
U21/U18 Arc Classique	Individuel				20,0	15,0	10,0	15,0	10,0	7,0							
	Par équipe/Mixte				5,0	3,8	2,5	3,8	2,5	1,8							
U21/U18 Arc à Poulies	Individuel				10,0	7,5	5,0	7,5	5,0	3,5							
	Par équipe/Mixte				2,5	1,9	1,3	1,9	1,3	0,9							
Tir Paralympique																	
Seniors	Individuel	110,0	75,0	55,0	82,5	56,3	41,3	55,0	37,5	27,5							
	Par équipe/Mixte	77,0	52,5	38,5	57,8	39,4	28,9	38,5	26,3	19,3							
Tir en Salle/Tir en campagne/3D																	
Seniors	Individuel				20,0	15,0	10,0	13,0	10,0	7,0				10,0	8,0	5,0	
	Par équipe				5,0	3,8	2,5	3,3	2,5	1,8				2,5	2,0	1,3	
U21/U18	Individuel				10,0	7,5	5,0	6,5	5,0	3,5							
	Par équipe				2,5	1,9	1,3	1,6	1,3	0,9							

La valeur du point est arrêtée par le dernier comité directeur.

Les remboursements de frais

Les remboursements des frais de déplacements doivent **toujours être assujettis à une convocation de suivi d'entraînement, de stage ou de compétition** (excepté accord préalable avec l'entraîneur en charge d'un groupe de préparation pour un suivi d'entraînement).

- La base du barème des frais de déplacements est celle d'un **aller/retour du tarif SNCF 2^{ème} classe**. L'utilisation de tout autre moyen de transport (avion, voiture) doit faire l'objet d'un **accord préalable de la DTN** ; le covoiturage sera remboursé au forfait kilométrique (frais de péage inclus) et l'utilisation de la voiture pour une seule personne sera remboursée sur le tarif SNCF 2^{ème} classe. **Un seul aller/retour** vers le site relatif à la convocation est pris en charge. Le montant du remboursement kilométrique est fixé à 0,38€/km.
- **Aucun frais de repas** lié au déplacement vers les lieux de stage ou de compétition n'est pris en charge. La convocation, précisant le début et la fin du séjour, fait foi.
- Lors des transferts de gare à gare, les frais de taxi ne sont pas pris en charge.



Les demandes de remboursement doivent être adressées à la FFTA via la plateforme dédiée **au plus tard 2 semaines après la fin de l'action** : le DTN se réserve la possibilité de ne pas prendre en compte toute demande ultérieure à ce délai.

<https://form.jotform.com/213613777339059>

2 - FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT SOCIO PROFESSIONNEL

Insertion et suivi socio professionnel

Un référent national du suivi socio-professionnel, désigné par le DTN de la FFTA, propose un accompagnement personnalisé. Ce référent assure, en étroite collaboration avec les entraîneurs de pôle et des équipes de France ainsi que les MRP et les services spécialisés des établissements publics dans lesquels sont implantées les structures d'entraînement :

- Un rôle de coordination en matière de suivi social et professionnel des archers,
- Une information autour des dispositions spécifiques dont les archers peuvent bénéficier au regard de leur projet,
- Un accompagnement et un suivi des archers dans la mise en place de leur parcours scolaire et professionnel, notamment sur la base de leur projet individuel de performance,
- L'étude de la situation individuelle des archers et la proposition éventuelle de leur candidature à des postes réservés aux sportifs de haut niveau au sein d'entreprises et d'institutions publiques via l'ANS.

Le référent suivi socio professionnel de la FFTA est Anne RECULET (@ : a.reculet@ffta.fr).

Les archers inscrits en liste de haut niveau peuvent ainsi bénéficier d'un accompagnement dans les domaines suivants :

Orientation

- Possibilité de bénéficier d'un accompagnement, d'un bilan d'orientation ou de compétences (référent suivi socio professionnel ou référent au sein de la MRP considérée)

Scolarité

- Possibilité d'aménagement de la scolarité dans le second degré et l'enseignement supérieur (référent suivi socio professionnel ou référent au sein de la MRP considérée).

Baccalauréat

L'archer doit indiquer à son établissement scolaire sa qualité de sportif de haut niveau.

- Possibilité de conserver les notes ≥ 10 , dans la limite de 5 sessions consécutives et dans la même série.
- Possibilité de se présenter à la session de remplacement de septembre en cas d'impossibilité d'être présent à la session de juin, pour raisons sportives attestées par le DTN.
- Possibilité de valider sa spécialité sportive.

Concours de la fonction publique

- Possibilité de se présenter au concours de la fonction publique sans remplir les conditions de diplômes et de limite d'âge supérieure.

Accès aux formations paramédicales

- Possibilité de bénéficier d'un aménagement d'accès aux formations paramédicales : masso-kinésithérapie, pédicurie-podologie, psychomotricité et ergothérapie (référent suivi socio professionnel).

Aménagement d'emploi

- Possibilité de bénéficier d'un aménagement de l'emploi, tant dans le secteur privé que dans le secteur public (convention d'insertion professionnelle (CIP) régionale ou nationale ou convention d'aménagement de l'emploi (CAE)) (référent suivi socio professionnel).

Aménagement d'emploi de professeur de sport

- Possibilité, en tant que professeur de sport sportif de haut niveau, de bénéficier d'un aménagement de l'emploi du temps ou d'un poste réservé à l'INSEP¹⁶.

Les questions et demandes relatives à l'ensemble de ces dispositifs d'aménagement d'emploi sont à adresser au référent suivi socio professionnel de la FFTA (@ : a.reculet@ffta.fr).



Les archers bénéficiant d'un aménagement d'emploi s'engagent, par la signature de leur convention individuelle de haut niveau, à utiliser les jours de mise à disposition prioritairement pour les actions spécifiques figurant au programme de l'équipe de France et/ou du groupe de préparation (compétitions, stages, regroupements, ...).

Les aides personnalisées

¹⁶ Les postes réservés à l'INSEP sont attribués pour une durée d'1 an, renouvelable.

Les aides personnalisées sont des aides financières issues de l'ANS destinées **aux sportifs de haut niveau**. Les principes de leur répartition sont établis par la DTN, portés à la connaissance du bureau de la FFTA et validés dans le cadre du contrat de performance reliant la FFTA et l'ANS. Les archers, en signant leur convention individuelle de haut niveau, acceptent par avance la possibilité d'une évolution des critères d'attribution des aides personnalisées¹⁷.

Les aides personnalisées sont plafonnées à 20 000€/an¹⁸ pour un archer figurant dans le cercle HP et 15 000€/an¹⁸ pour un archer de haut niveau, toutes rubriques confondues.



Des archers non-inscrits sur la liste de haut niveau ne peuvent pas obtenir d'aides personnalisées, même en cas de sélection dans une compétition ou un championnat international.



Aucune aide personnalisée ne peut être versée à un archer ayant contracté des dettes auprès de la FFTA.

Afin d'établir une plus grande équité entre les archers, ceux-ci s'engagent à communiquer en détail, les aides perçues par les collectivités territoriales, les partenaires privés et les organes fédéraux (a.reculet@ffta.fr).

Aides personnalisées : Manque à gagner

- Manque à gagner employeur : Possibilité de financer les CIP/CAE¹⁹, directement auprès des employeurs, afin de compenser les absences du salarié sportif de haut niveau.
- Manque à gagner sportif : Possibilité de percevoir un manque à gagner par les sportifs de haut niveau exerçant une profession (sans bénéficier d'une CIP/CAE) au moment d'une sélection en compétition internationale **dans la mesure où cette sélection implique une demande de congés sans solde ou une réduction du salaire mensuel** (production des feuilles de paie correspondantes). Si la participation à ladite compétition n'induit aucune conséquence financière, l'archer ne percevra aucun manque à gagner. A noter que pour les archers arc à poulies, les projets particuliers seront être étudiés au cas par cas.

Le montant maximal du manque à gagner sportif possible est de 500€ par semaine.

Aides personnalisées : Frais de formation ou de reconversion

Des aides peuvent être attribuées dans le cadre de la formation ou de la reconversion. Elles ne pourront se faire que dans le cadre d'un projet validé par le référent suivi socio professionnel et sur présentation de justificatifs.

Aides personnalisées : Aides sociales

Seuls les sportifs de haut niveau dont le revenu annuel brut est inférieur à 40 000€ sont éligibles aux aides sociales.

- Possibilité de percevoir des aides sociales, en cas de difficultés financières patentes et limitantes dans la réalisation du projet sportif de l'archer => Référent suivi socio professionnel.

3 - PROTECTION ET SUIVI MEDICAL

La retraite

Les archers figurant en liste de haut niveau peuvent bénéficier de l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, jusqu'à 4 trimestres par an et jusqu'à 32 trimestres pour une carrière (pour les inscriptions à partir du 1^{er} janvier 2023), selon certaines conditions :

¹⁷ Les éventuelles évolutions des critères de répartition seraient portées à la connaissance des archers concernés.

¹⁸ Somme brute chargée.

¹⁹ Ce financement s'effectue en étroite collaboration avec l'ANS.

- Être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du Code du sport (en catégorie Relève, Senior, Élite ou Reconversion) au cours de l'année concernée par la demande,
- Être âgé d'au moins 20 ans, pendant tout ou partie de cette période d'inscription,
- Justifier de ressources propres (tous revenus confondus), pour l'année concernée par la demande, inférieures à 75 % du plafond de la Sécurité Sociale,

En 2024, les ressources des éventuels bénéficiaires ne doivent pas dépasser 34 776 € annuels.

➤ Ne pas avoir cotisé ou avoir cotisé partiellement (moins de 4 trimestres par an) à un régime de base. *Les sportifs de haut niveau salariés à temps plein, même s'ils disposent d'aménagements de leur temps de travail (CIP/CAE,...) pour pratiquer leur sport, ne sont pas éligibles au dispositif.*

Les archers concernés sont directement contactés par le référent suivi socio professionnel.

L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles

L'inscription en liste de haut niveau offre à l'archer une couverture « Accident du travail et Maladie professionnelle » prise en charge par le Ministère en charge des sports (Décret 2016-608 du 3 mai 2016). Le suivi de cette couverture incombe à la DTN de la FFTA qui doit être prévenue dans les **24h suivant l'accident**. Les modalités de mise en œuvre de cette assurance sont présentées en annexe (cf. p 38).

L'assurance de la fédération

La qualité de licencié à la FFTA offre à l'archer inscrit en liste ministérielle ou dans une structure d'entraînement des garanties d'assurance en responsabilité civile applicables à tous les licenciés. Ces garanties sont celles prévues par le contrat souscrit par la fédération. Les conditions de ce contrat sont exprimées dans la notice d'information jointe en annexe (cf. p 41).

Les archers inscrits en liste de haut niveau peuvent bénéficier d'une couverture individuelle accident spécifique destinée à garantir les risques particuliers inhérents à la pratique sportive intensive prise en charge par la fédération.

La lutte contre le dopage

Comportement

Le respect scrupuleux des règles et des attitudes liées aux modalités de la lutte contre le dopage est obligatoire. L'archer doit donc se soumettre aux contrôles dans les délais impartis et apporter sa bonne volonté à leur déroulement.

Réflexes

L'archer doit :



- **Indiquer sa qualité de sportif lors de toute visite médicale afin d'éviter la prise de substance ou l'utilisation de méthode interdites.**
- **Consulter la liste des produits interdits avant toute consommation (www.afld.fr).**
- **Eviter voire s'interdire la consommation de compléments alimentaires, notamment achetés sur internet.**
- **Conserver ses prescriptions médicales.**

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Si l'archer doit avoir recours à des produits ou méthodes interdites pour des raisons de santé dûment justifiées :

- S'il est inscrit en catégorie Elite : il doit établir une **demande d'AUT** (www.afld.fr) et la faire parvenir à l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) 30 jours avant la compétition. S'il participe à une compétition internationale comptant pour le classement mondial, il doit également effectuer une demande de reconnaissance de son AUT par l'International Testing Agency (ITA) avec le numéro de référence de son dossier sur ADAMS.

- S'il a un niveau international (compétitions internationales comptant pour le classement mondial) : il doit établir une demande d'**AUT internationale**²⁰ et la soumettre à l'ITA (tue@ita.sport)
- S'il a un niveau dit « infra national » : il doit préparer une AUT nationale qu'il devra envoyer à l'AFLD rapidement à la suite d'un contrôle.

Plus d'informations : a.reculet@ffta.fr ou <https://ita.sport/tue/>

Autorisation parentale de prélèvement sanguin

Dans le cadre de l'optimisation de la lutte contre le dopage, les prélèvements sanguins sont de plus en plus usités. Toutefois, cette technique invasive nécessite l'accord préalable du sportif. Ainsi, **les sportifs mineurs doivent-ils être en possession, en toute occasion, d'une autorisation parentale signée dont un exemplaire se trouve en annexe (cf. p 44).** Attention, l'absence de cette autorisation ou l'absence de signature de cette attestation est considérée comme un refus de se soumettre aux procédures de contrôle.

Informations complémentaires @ : a.reculet@ffta.fr

L'archer de haut niveau qui ne se soumet pas aux démarches obligatoires relatives à un traitement médical subi ou prise de médicaments induisant un résultat positif lors d'un contrôle antidopage engage son entière responsabilité.



L'archer est *in fine* responsable de tous produits interdits se trouvant dans son corps ; c'est le principe de la responsabilité objective.

La surveillance médicale réglementaire (SMR)

En raison de la particularité de la pratique sportive intensive et des enjeux qu'elle sous-tend, les sportifs doivent, en collaboration avec la FFTA, veiller à leur santé.

Les archers figurant sur les listes de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des sportifs Collectifs Nationaux du Ministère en charge des Sports ou appartenant à un pôle ont **l'obligation** de se soumettre aux examens médicaux prévus par la Loi²¹ et détaillés ci-dessous.

<u>Entre le 01/01/25 et le 28/02/25 pour une 1^{ère} inscription sur liste de haut niveau</u> <u>Entre le 01/11/2024 et le 28/12/2024 pour les autres</u>
<p>1. Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport, ➤ Un bilan diététique et des conseils nutritionnels, ➤ Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive, ➤ La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport. <p>2. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte-rendu médical.</p>

Archers inscrits en liste de haut niveau et archers appartenant à un pôle du PPF : le coût de ces examens est pris en charge par la FFTA. Les archers hors pôles doivent eux-mêmes régler le service médical concerné puis remplir une note de frais spécifique, à retourner à la FFTA accompagnée des justificatifs originaux.

²⁰ Formulaire de demande d'AUT internationale :

https://ita.sport/uploads/2021/06/2021_tue_application_form.pdf.

²¹ Articles de L 231-2 à L 231-6 du Code du Sport et arrêté du 13 juin 2016



Archers inscrits sur la liste des sportifs espoirs et celle des sportifs des collectifs nationaux mais n'appartenant pas à un pôle du PPF : le coût de ces examens médicaux est pris en charge partiellement par la fédération : la prise en charge est assurée jusqu'à 100 euros maximum.

Aucune facture ne sera réglée directement au médecin ou au laboratoire (excepté pour les archers inscrits dans un pôle).



Aucun frais de déplacement n'est pris en charge dans le cadre de la SMR.



Il est interdit de se faire rembourser les frais médicaux par la Sécurité Sociale.



La participation aux actions fédérales (stages, compétitions, ...) est conditionnée par la réalisation de l'intégralité des examens médicaux dans la période indiquée. Il en va de même pour la reconduction, le cas échéant, de l'inscription sur les listes ministérielles.

Informations complémentaires @ : a.reculet@ffta.fr

4 – ETHIQUE SPORTIVE ET DROIT A L'IMAGE

Les règles générales

De par sa position de symbole du sport français, l'archer doit respecter des règles générales de bonne conduite, telles que :

- Le respect de la **Charte du sport de haut niveau** (cf. p 23).
- Le respect de la **Charte éthique et déontologie de la FFTA** (www.ffta.fr/sites/ffta/files/charte_ethique_ffta_approuvee-12.2017.pdf)
- Le respect strict des règlements, sportif et associatif, de la fédération. **Cette obligation est renforcée par la position de l'archer comme symbole du sport français. Sa conduite, sur les terrains et en dehors de ceux-ci, doit donc être irréprochable et notamment envers les institutions, les arbitres, les organisateurs de compétition et les autres archers.** Le non-respect de ces dispositions se traduirait par des sanctions.
- La défense de **l'éthique sportive**, en luttant contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport.
(voir : <http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique.pdf> ainsi que la Charte contre l'homophobie).
- Le respect des symboles de la République et l'engagement en faveur du pacte républicain.

Le droit à l'image

Utilisation de l'image

La FFTA détient les droits à l'image de l'équipe de France. A ce titre, la FFTA dispose du droit d'exploitation et de commercialisation à son profit ou au profit de ses partenaires de l'image de l'équipe de France dès lors qu'au moins deux membres de l'équipe de France y sont représentés.

L'utilisation par la FFTA de l'image individuelle d'un membre de l'équipe de France dans l'exercice de son activité sportive (notamment à l'occasion des compétitions auxquelles il participe dans le cadre de l'équipe de France) peut se faire, sur tout type de support, dans un but d'information ou de promotion auprès du grand public et non à des fins commerciales.

Les sportifs sélectionnés en équipe de France, inscrits en liste ministérielle ou appartenant au PPF ne peuvent pas utiliser ces images à des fins commerciales ou promotionnelles sans l'autorisation de la FFTA.

En cas d'arrivée d'un nouveau partenaire fédéral dont les droits porteraient notamment sur l'image de l'équipe de France, la FFTA sera vigilante aux contrats personnels en cours ou à venir des sportifs inscrits sur liste de haut niveau. Une solution de gré à gré devra être trouvée entre la FFTA et le sportif.

L'archer dispose de droits relatifs à l'utilisation de son image personnelle pour toutes les compétitions auxquelles il participe à titre individuel, sous réserve de :

- Préserver l'image de sa discipline, de sa fédération et du sport français en général,
- Ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Sollicitations médiatiques et participation aux opérations de promotion de la FFTA

L'archer, inscrit en liste ministérielle, sélectionné en équipe de France ou appartenant au PPF, s'engage, durant l'intégralité de la saison, à :

- Participer aux principaux événements pour lesquels il est sollicité par la FFTA ;
- Participer aux actions médiatiques et promotionnelles organisées par la FFTA ;
- Participer aux opérations organisées par la FFTA ou ses partenaires sous couvert de la FFTA.

Il s'engage à porter selon les circonstances une tenue vestimentaire d'équipe de France ou autre, le cas échéant, selon les préconisations du service communication de la FFTA.

L'archer s'engage en toutes circonstances à adopter une attitude compatible avec les valeurs de son sport et de nature à ne pas lui porter atteinte.

Le partenariat

Contrat fédéral de partenariat

Un archer qui bénéficie de matériel par l'intermédiaire d'un partenaire de la FFTA, s'engage à y rester fidèle et donc à utiliser le matériel fourni au moins toute la saison, lors d'événements nationaux comme internationaux. Tout changement en cours de saison devra impérativement être signalé au DTN.

Sélection en équipe de France

Lors des déplacements des équipes de France, les sportifs doivent utiliser les tenues vestimentaires qui leur sont remises par la FFTA. **Les archers souhaitant compléter ou renouveler leur dotation pourront le faire à leur frais (@ : a.reculet@ffta.fr).**

Les partenaires personnels peuvent apparaître sur l'équipement personnel de l'archer (valise, arc, casquette), à condition de respecter le règlement de la WA ; ils ne doivent toutefois pas être affichés sur les tenues vestimentaires fournies par la FFTA pour les actions équipe de France. Une exception est faite concernant l'affichage **sur le plastron** du nom/logo de partenaires personnels selon les conditions suivantes :

- Le montant de l'aide perçue par l'archer par un partenaire est supérieur ou égal à 20 000€/an.
- Le nombre maximal de partenaires pouvant apparaître sur le plastron est fixé à 2.
- Chaque contrat doit être soumis et validé par la DTN (a.reculet@ffta.fr), chaque année.
- Les partenaires ne doivent pas être en concurrence avec un des partenaires de la fédération.
- L'image et/ou l'objet des partenaires n'entrave pas l'image de la fédération ou du sport français en général.

Les conditions d'affichage sont à définir avec la DTN (a.reculet@ffta.fr).

Pratique sportive personnelle

L'archer est libre de souscrire tout contrat de partenariat ou d'image auprès du partenaire de son choix. Il doit cependant informer la DTN (a.reculet@ffta.fr) préalablement à sa signature afin d'éviter :

- L'utilisation d'anciennes images ou
- La concurrence avec les partenaires fédéraux (exclusivité sectorielle pour les partenaires de la FFTA).

Dans le cadre des compétitions qui ne sont pas inscrites au programme des équipes de France, les archers :

- Sont libres de présenter leurs partenaires personnels,
- Ne peuvent pas porter la tenue de l'équipe de France.

Le bon usage des médias sociaux

Les médias sociaux désignent généralement l'ensemble des sites et plateformes web qui proposent des fonctionnalités dites « sociales » aux utilisateurs :

- Création collective des contenus,
- Echange d'informations entre individus,
- Partage de contenus.

Les médias sociaux désignent un ensemble de technologies, de contenus et d'interactions qui permettent de créer des réseaux sociaux, c'est à dire des groupes d'individus ou d'entités qui sont reliés entre eux par des liens. La nature de ces liens dépend du média social qui va servir de support au réseau : amis Facebook, relations LinkedIn, followers Twitter²², blog, forum,...

Puisque chaque usager d'un média social est responsable de ce qu'il publie et de ce qui peut être publié en son nom (« tag »), il convient de connaître quelques règles, *a fortiori* lorsque l'usager figure sur les listes ministérielles, est inscrit dans le PPF et/ou représente l'équipe de France.

Sur un média social,

L'archer peut :

- Encourager les équipes de France,
- Diffuser ses propres scores en compétition ou à l'entraînement,
- Poster des photos du terrain officiel des compétitions,
- ...

L'archer ne peut pas :

- Parler d'autrui (de son état de forme, de sa présence ou de son absence, ...),
- Diffuser des photos / vidéos de tierces personnes sans leur accord,
- Diffuser des informations concernant la FFTA, la WAE, la WA, un comité d'organisation, etc. sans leur accord explicite,
- Diffuser des informations médicales sans l'accord du staff médical,
- Télécharger des applications permettant de contourner les interdictions d'utiliser les médias sociaux existant dans certains pays,
- ...

Il est conseillé à l'archer de :

- Créer une page athlète distincte du compte personnel afin de dissocier et maîtriser les deux types de communication.
- Paramétrer ses comptes de réseaux sociaux afin que toute publication contenant son nom nécessite son accord préalable.
- Enregistrer un code de protection sur l'ensemble de ses appareils personnels mobiles (tablette, smartphone, PC portable, ...).

Il convient de garder à l'esprit que :

- Les destinataires des informations publiées sur les médias sociaux ne sont pas tous bienveillants.
- Les contenus publiés sur internet ne s'effacent pas.

Les paris sportifs

Il est interdit aux archers d'une compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'épreuve à laquelle ils participent²³.

La confidentialité

Les archers informés des résultats des recherches scientifiques menées par la FFTA doivent en respecter la confidentialité.

Les données personnelles

Les données personnelles des archers peuvent être transmises à des tiers (CNOSF, ANS, ministère des sports, ...) dans le cadre de la gestion de leur carrière de sportif de haut niveau ou de sélection en équipe de France.

²² Définition issue du Dictionnaire du Web

²³ Loi du 1^{er} février 2012

ANNEXES

MINISTERE DES SPORTS

**CHARTRE
DU SPORT
DE HAUT NIVEAU**

DIRECTION DES SPORTS
BUREAU DE LA VIE DE L'ATHLETE
29 juin 1998

SOMMAIRE

PRESENTATION

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

ANNEXE : ETRE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

PRESENTATION

INSTITUEE PAR LA LOI DU 16 JUILLET 1984 MODIFIEE
LA CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU
EST FONDEE SUR LES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES DU SPORT

Elle fixe le cadre général des relations entre les sportifs de haut niveau et leur environnement (Etat, fédérations, collectivités territoriales, partenaires privés).

Les droits et les devoirs de chacune des parties sont fixés dans le respect des principes inaliénables de la liberté individuelle de tous citoyens.

Les sportifs se voient ouvrir l'accès aux aides de l'Etat destinées à favoriser leur réussite sportive et leur insertion professionnelle.

La Charte comprend d'autre part des règles qui fixent le cadre des relations des sportifs avec les médias dans le respect du droit à l'image et de la liberté individuelle d'expression.

Tout sportif de haut niveau inscrit sur la liste nationale, prévue à l'article 26 de la loi, s'engage à respecter les principes et valeurs de la présente charte.

Les fédérations sportives délégataires intégreront dans leur règlement fédéral les bases permettant de s'y référer notamment lors des conventions individualisées organisant de manière concertée les objectifs sportifs et les actions de formation préparant à la reconversion des sportifs de haut niveau.

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Préambule

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'Etat de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays. L'Etat et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I : DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'Etat et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'Etat doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

L'Etat et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'Etat et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II - DES EQUIPES

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'Etat.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'Etat et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III - DES COMPETITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'Etat, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

ETRE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Les listes des sportifs de haut niveau sont régulièrement arrêtées par le Ministre chargé des Sports après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau en application des dispositions fixées par le décret n° 93-1034 du 31 août 1993. Elles identifient les bénéficiaires potentiels d'aides et d'avantages accordés par l'Etat conformément à l'article 26 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Etre sportif de haut niveau peut permettre de :

- bénéficiaire d'aménagements scolaires, universitaires leur permettant de poursuivre leur carrière sportive de haut niveau.
- bénéficiaire de conditions particulières d'accès aux concours des fonctions publiques.
- d'effectuer son service national sans rupture dans sa carrière sportive :
- environ 500 sportifs ont effectué leur service national au Bataillon de Joinville et 400 dans les sections sports militaires en 1994.
- bénéficiaire du dispositif d'accession et de préparation au sport de haut niveau autrement dit aux Pôles France ou aux Pôles Espoirs des Filières du Haut Niveau.
- bénéficiaire d'une convention d'insertion professionnelle : 112 partenaires socio-économiques ont ouvert 385 postes réservés aux sportifs de haut niveau en 1994.
- bénéficiaire d'un contrat d'éducateur sportif : 79 sportifs de haut niveau ont bénéficié d'un tel contrat en 1994.
- d'être rémunéré au titre de la formation professionnelle : 60 sportifs de haut niveau ont touché une aide de 2.000 à 3.000 F en 1994.
- bénéficiaire d'aides personnalisées de la part de l'Etat.

SOMMAIRE :

Les principes et les valeurs de la République

Les valeurs de l'olympisme

L'éthique dans le sport

Le cadre juridique et économique applicable au sportif

Le projet de performance fédéral

Le projet de performance fédéral (PPF) définit l'organisation du haut niveau au sein de la fédération. Les objectifs sportifs sont déclinés en moyens financiers, structurels, humains. Ainsi le budget alloué au secteur du haut niveau, tout comme la nature et le nombre des structures dédiées (pôles France,

pôles France Relève et pôles espoirs) ainsi que leur rôle et leur fonctionnement y sont détaillés. L'encadrement missionné pour accompagner les sportifs dans l'accomplissement de leur projet y est identifié. Enfin, les modalités de détection, de formation et d'accompagnements sportif, socio-

professionnel, financier, médical des sportifs, acteurs centraux du haut niveau, sont décrits. C'est ainsi que le contenu de la convention individuelle de haut niveau apparaît dans le PPF tout comme est décrite la formation sportive et citoyenne du sportif de haut niveau et professionnel.

La formation sportive et citoyenne

Instituée par le décret 2016-1287 du 29 septembre 2016, la formation sportive et citoyenne s'inscrit dans le dispositif d'accompagnement et de formation du sportif de haut niveau et professionnel.

Dans le même esprit que la convention individuelle de haut niveau signée annuellement, cette formation doit permettre à chaque sportif d'appréhender au mieux l'environnement dans lequel



il évolue en tant que citoyen, en tant que sportif, et en tant que modèle de part sa situation de sportif de haut niveau.

La formation sportive et citoyenne du sportif traite ainsi des valeurs de la République, de l'éthique dans le sport, des valeurs de l'olympisme et du cadre juridique et économique applicable au sportif.

Organisée de manière succincte, elle présente les bases de chaque thématique tout en donnant la possibilité à chacun d'approfondir ses connaissances via différents liens.



« Liberté, égalité,
fraternité »
La devise de la
République
française



Les principes et valeurs de la République

La république est un mode d'organisation d'un pays dans lequel le pouvoir est exercé par des **représentants de la population**, généralement élus, et où le chef d'État n'est pas héréditaire et n'est pas le seul à détenir le pouvoir.

L'édification de la République

La République apparaît en France trois ans après le début de la révolution de 1789. Elle est fondée sur des principes et des valeurs décrites dans la Constitution de 1958.

L'idéal républicain

Le mot république vient du latin *res publica* qui signifie « la chose publique ». Le régime républicain implique donc une soumission des individus à la loi ;

c'est l'intérêt public qui prime sur les intérêts particuliers. Chacun se soumet à la loi, dans le souci du bien de tous.

Des principes

Dans l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, la France est qualifiée de « République indivisible, laïque, démocratique et sociale » :

« **Indivisible** ». L'intégrité du territoire et l'unité politique du pays doivent être maintenues ;

« **Laïque** ». L'État et ses fonctionnaires respectent toutes les religions, mais sans en privilégier aucune ; ce principe s'est définitivement imposé au moment de la séparation de l'Église et de l'État en 1905. Il assure notamment le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion ;

« **Démocratique** ». La souveraineté appartient au peuple et elle ne peut être que déléguée aux représentants du peuple (principale conquête de la Révolution de 1789) ;

« **Sociale** ». Ce dernier point montre l'attachement de la République à la protection des plus humbles.

Une devise

La **liberté** est la valeur fondamentale qui fait passer l'homme de la position de sujet au statut de citoyen.

L'**égalité**, reconnue par la 1^{re} République mais étendue aux femmes (droit de vote) seulement à partir de 1944, assure l'égalité de tous devant la loi.

La **fraternité** affirme l'existence de droits économiques et sociaux (aide à ceux qui ne peuvent vivre décemment, droit au travail et à l'action syndicale, droit de grève).

Liberté, égalité, fraternité, mais également solidarité, esprit de justice, absence de discrimination et respect sont des valeurs caractéristiques de la République française ; valeurs également fondamentales dans le domaine sportif.

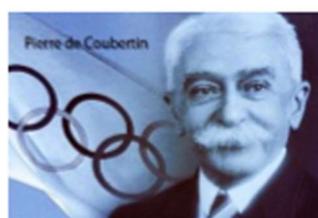
Les valeurs de l'olympisme

L'olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré, les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit.

Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie

fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.

Les valeurs olympiques, au nombre de trois, ne s'appliquent pas uniquement aux



événements sportifs d'élite. Il s'agit d'une philosophie qui touche tous les domaines : le sport, l'école, la maison, le travail, ...

Des valeurs

L'amitié est une valeur olympique prônant le rassemblement des athlètes du monde entier dans le cadre d'une compétition pacifique et amicale : les Jeux Olympiques et Paralympiques. L'amitié permet de surmonter les barrières, en encourageant les individus à passer outre leurs différences visibles et à célébrer leurs similitudes. Elle promeut des actes de solidarité, de paix et la compréhension de l'autre.

Le **respect** est au cœur de la dynamique olympique. Cette valeur englobe le respect de soi, des autres, des règles et de l'environnement. Le respect est une notion essentielle, une valeur fondamentale de l'humanité, à la base de l'amitié, du fair-play et de l'esprit d'équipe. Le respect nous permet d'agir et d'interagir sans impact négatif sur les autres, sur nous-même et sur notre environnement. Le respect est une des valeurs les plus fondamentales de l'humanité.

L'excellence consiste à donner le meilleur de soi-même. L'excellence est le fruit de la détermination, du goût de l'effort et de la persévérance, de même que d'une vie saine et équilibrée.

*« Pour tout individu, le sport est une source potentielle de perfectionnement intérieur »
Pierre de Coubertin*

Une Charte

« La charte olympique est la codification des principes fondamentaux, des règles et des textes d'application adoptés par le comité international olympique. Elle régit l'organisation et le fonctionnement du mouvement olympique et fixe les conditions de la célébration des jeux olympiques. »

Des symboles

La **devise olympique**, « Citius, Altius, Fortius », promeut la valeur de l'excellence, encourageant les athlètes à toujours se dépasser.

La **flamme olympique** qui traverse en relais de nombreux pays à travers le monde symbolise l'amitié entre les peuples.

Les **anneaux olympiques** représentent le respect, unissant sans aucune discrimination toutes les nations et les continents dans la paix.



En conclusion

L'Olympisme diffusé par le CIO est une philosophie d'inspiration antique et d'aspiration universelle se voulant porteuse de valeurs et messages sociétaux, à l'appui d'une activité, le sport, et d'un événement, les Jeux olympiques, devenus un repère de l'agenda international et la vitrine de la pratique sportive, avec, entre autres, ses qualités structurantes, et ses caractéristiques sociologiques.

www.pour aller plus loin

<https://olympics.com/cio>



L'éthique dans le sport

L'éthique consiste à :

- ce que l'individu fasse le choix d'un comportement respectueux de sa propre personne, d'autrui et du bien commun ;
- s'établir des critères ou des règles de manière à agir librement lors de toute situation pratique en relation avec l'autre.

Les différents champs

La prévention des **comportements à caractère raciste ou antisémites**. *Le racisme repose sur des préjugés et la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les êtres humains, catégorisés artificiellement en « races ». Il est à l'origine de propos ou de comportements humiliants, de haine ou de rejet.*

La prévention de la **haine anti-LGBT+**. *L'homophobie se construit sur la méconnaissance et des préjugés à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle. Elle engendre des moqueries, des violences, de l'aversion ou de l'exclusion.*

La prévention des **comportements à caractère sexiste et des violences faites aux femmes**. *Le sexisme se manifeste par des propos, comportements ou attitudes qui érigent la différence sexuelle en différence fondamentale entraînant un jugement sur l'intelligence, les comportements et/ou les aptitudes de la personne qui en est victime.*

La prévention des **violences physiques, psychologiques et sexuelles**. *Par exemple le bizutage qui correspond à une situation dans laquelle un individu est délibérément amené, contre son gré ou non, à subir des actes humiliants ou dégradants, en étant placé dans une position d'infériorité vis-à-vis d'une autre ou d'un groupe. Il est assimilé à un délit puni par la loi.*

Victime ou témoin

En cas d'urgence : appeler le 17 ou le 114

Vous avez des doutes, des questions au sujet des incivilités, des discriminations ou de la radicalisation, vous êtes victime ou témoin d'une agression verbale, physique, ou sexuelle...

Ne restez pas silencieux, signalez-le !

Contactez la cellule prévention violences de la FFTA, qui vous conseillera et vous accompagnera dans vos démarches :

Mail : prevention-protection@ffta.fr

Tél. : 01.58.03.58.69

What's App : 07.50.55.46.04

Si cela concerne un mineur, vous pouvez aussi contacter le 119 « Enfance en danger » (24h/24, 7j/7, appel gratuit).

Les autres centres d'aide :

Comité National contre le Bizutage : 06.07.45.26.11 ou 06.82.81.40.70

Numéro d'aide aux victimes : 116 006

Violences Femmes info : 3919

« Le sport n'est qu'un
adjuvant indirect de la
morale, car chez
l'athlète authentique, il
s'agit moins de faire du
muscle que de forger du
caractère »
(Coubertin, 1910)

Dopage et conduites dopantes

La **conduite dopante** se définit par la consommation de produits en vue d'affronter un obstacle, réel ou ressenti ; elle peut commencer par l'utilisa-

tion de substances autorisées. Le **dopage**, quant à lui, se définit par l'usage de substances ou procédés interdits. Il constitue un risque majeur pour la

santé du sportif qui s'y livre, pour la santé publique et pour l'image du sport. Les violations aux règles antidopage sont les suivantes :

Les violations

La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance ou méthode interdite.

La soustraction ou le refus au prélèvement d'échantillon.

Les manquements aux obligations en matière de localisation.



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La possession d'une substance ou méthode interdite.

Le trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite.

L'administration ou tentative d'administration à un sportif d'une substance ou méthode interdite en compétition ou hors compétition dans le cadre de contrôles hors compétition.

La complicité.

L'association interdite.

La menace, l'intimidation ou les représailles pour décourager des signalements.

La formation



Les sportifs sont encouragés à suivre un programme en ligne développé par l'**agence mondiale antidopage** pour leur apporter des renseignements sur les dangers du dopage et l'importance de la réglementation anti-dopage et pour favoriser les comportements positifs visant à éviter le dopage.

Le sportif se connecte sur : <https://adel.wada-ama.org/learn>, créé son compte et peut ainsi commencer la formation

En conclusion

Chaque sportif doit respecter des règles générales de bonne conduite ainsi que les règlements, sportifs et associatifs, de la fédération nationale et internationale. Cette obligation est particulièrement renforcée pour les sportifs de haut niveau comme symbole du sport français.

www.pour aller plus loin

<https://www.wada-ama.org/fr/>

<https://sportifs.aflid.fr/>

<https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite/>

https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/fichiers/File/CNOSF_Juridique/CNOSF_deontologie/charte-ethique-et-deontologie-du-sport-adopte-e-par-ag-cnosf-2012.05.10.pdf

https://www.fft.fr/sites/fft/fr/files/charte_ethique_fft_approuvee_12.2017.pdf



Le cadre juridique applicable au sportif

Les activités sportives présentent la particularité d'être soumises à une diversité de règles d'origine et de nature profondément différentes.

Les **règles sportives** émanant du mouvement sportif, c'est-à-dire des fédérations nationales et internationales et du comité international olympique (Charte olympique).

Les **règles étatiques** édictées par les pouvoirs publics dont certaines sont aujourd'hui réunies dans le code du sport, mais encore les règles issues du **droit européen**.



National

De la règle sportive à la règle étatique

En cas de conflit, les premières voies de recours sont internes à la fédération. A cet effet, la commission disciplinaire de 1^{ère} instance, puis le cas échéant, la commission d'appel sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale dans le champ disciplinaire. Pour la FFTA, la sanction peut aller de l'avertissement à la radiation.

Il est possible de contester les décisions ainsi prises auprès du juge administratif (ou *du juge judiciaire pour les fédérations agréées*) mais une **conciliation** devant le comité national olympique et sportif français (CNOSF) est obligatoire avant toute saisine juridictionnelle.



Le cas du dopage

Lorsqu'une violation des règles antidopage est constatée, une **procédure disciplinaire** est déclenchée, *pour la France*, par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Le sportif ou la personne poursuivie encourt une interdiction, temporaire ou définitive, de participer à toute manifestation sportive, ainsi qu'aux entraînements.

Le **Conseil d'Etat** est compétent pour statuer sur les recours de pleine juridiction en appel des décisions de sanctions prononcées par l'AFLD ; la conciliation n'est pas possible.



International

Tout litige international, ayant un lien direct ou indirect avec le sport, peut être soumis au **tribunal arbitral du sport**, le TAS (*à condition d'être prévu dans les textes*).

Le TAS peut intervenir pour :

- Résoudre des litiges résultant de relations contractuelles ou d'actes illicites (procédure d'arbitrage ordinaire).
- Résoudre les litiges résultants de décisions prises en 1^{er} ressort par des instances sportives internationales (procédure arbitrale d'appel).
- Aider les parties à trouver une solution amiable (médiation).
- Émettre des avis consultatifs.

Il peut être saisi par toute personne physique ou morale ayant la capacité civile (athlètes, clubs, fédérations sportives, organisateurs de manifestations sportives, sponsors, ...).

Le cadre économique applicable au sportif

La France est le pays qui consacre le plus d'argent au sport au sein de l'UE. Toutes dépenses sportives confondues, le financement annuel du

sport se monte à près de 40 milliards d'euros avec à la fois un financement public, une part croissante de dépenses privées et un financement

spécifique pour de grands événements sportifs (JO 2024 à Paris).

Zoom sur les archers de haut niveau

L'archer de haut niveau, de sa formation jusqu'au podium olympique, est essentiellement accompagné par l'Etat via notamment l'Agence nationale du sport (ANS), par la fédération et le cas échéant par des partenaires privés.



La formation

Les structures d'entraînement du PPF, pôles espoirs et pôles France, bénéficient d'un accompagnement de l'Etat et d'une participation fédérale. De plus, une partie du coût de la pension en pôle France est prise en charge par la fédération.

La compétition

Les déplacements de l'équipe de France en stages et en compétitions internationales sont pris en charge pour une part via le contrat de performance établi avec l'ANS et pour une autre part sur fond propre fédéral.

L'accompagnement socio professionnel

La position d'archer de haut niveau, inscrit sur liste ministérielle, permet de percevoir (sous certaines conditions) des aides personnalisées, em-

nant de l'ANS et transitant par le CNOSF. Ces aides personnalisées sont de différentes natures :

- Aides sociales perçues en cas de difficultés financières limitantes dans le projet sportif.
- Manque à gagner employeur permettant de financer auprès de l'entreprise les absences pour compétitions d'un salarié bénéficiant d'une convention d'insertion professionnelle (CIP).
- Manque à gagner sportif permettant de financer au sportif ses absences pour compétitions.
- Aides à la formation avec participation à la prise en charge de coût de la formation suivie.

Par ailleurs, le sportif de haut niveau peut bénéficier d'un contrat d'image et de parrainage signé avec une entreprise via le Pacte de performance qui met en relation des entre-

prises et des sportifs.

Différentes conventions sont également accessibles avec des partenaires d'ampleur nationale telle que l'Armée de Champions, l'INSEP, ... mais également avec des entreprises privées sous forme de CIP.

Retraite

L'archer peut bénéficier de trimestres gratuits. L'Etat compense jusqu'à 16 trimestres non cotisés, pour compléter, tous régimes de retraite de base confondus, les droits à pension du sportif de haut niveau (sous certaines conditions).



A noter qu'à l'approche des Jeux olympiques de Paris en 2024, un soutien financier minimal est orienté vers les sportifs médaillables, identifiés dans le cercle Haute Performance.



www.pour aller plus loin

<https://www.agencedusport.fr/>

<http://pactedepformance.org/pacte-de-performance/>

www.pour aller plus loin

<https://www.ffta.fr/haut-niveau/pratiquer-haut-niveau/le-guide-du-haut-niveau>

@ : a.reculet@ffta.fr

Fédération Française de tir à l'arc

12 Place Georges POMPIDOU
93160 NOISY LE GRAND

Téléphone : 01 58 03 58 58

Télécopie : 01 58 03 58 69

Messagerie : ffta@ffta.fr

<https://www.ffta.fr/>



I- Intérêt

Durant la période d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau du ministère des sports, ce dispositif permet l'ouverture de droits à une couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles directement liés à la pratique sportive.

En cas d'arrêt de travail médicalement constaté suite à un accident de trajet, un accident du travail ou une maladie professionnelle reconnus comme tels par l'assurance maladie, les sportifs de haut niveau auront droit aux prestations-réparations suivantes :

- Un régime de réparation extensive avec une prise en charge à 100% des prestations en nature, dans la limite des tarifs de remboursement de l'assurance maladie et en cas d'incapacité totale ou partielle, le versement d'une indemnité forfaitaire en capital ou d'une rente dont le montant dépend du taux d'incapacité ;
- La prise en charge immédiate des frais médicaux ;
- Une exonération du paiement du forfait journalier en cas d'hospitalisation et du paiement du forfait de 18€ pour les actes lourds.

II- Conditions

- Le sportif doit être inscrit sur la liste de haut niveau du ministère des sports, en catégorie Relève, Senior, Elite ou Reconversion.
- L'accident doit être constaté pendant la période d'inscription sur ladite liste.
- La maladie professionnelle doit pouvoir être rattachée à la période d'inscription sur ladite liste.
- Le sportif ne doit pas être rémunéré pour sa pratique sportive à titre de salarié.
- Le sportif doit avoir effectué les formalités nécessaires à la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

III- Description des opérations

Accidents du travail

Le sportif doit, **dans les 24h** suivant l'accident, en informer le DTN par courriel (b.binon@ffta.fr ou a.reculet@ffta.fr) en y précisant les détails suivants :

- Le CERFA 14463-S6200 pré-rempli, de déclaration d'accident du travail / de trajet ;
- Les coordonnées de la CPAM dont il relève et son numéro de sécurité sociale personnel et de code de rattachement ;
- Les circonstances exactes de l'accident, lieu et horaire ;
- La nature et la localisation des lésions ;
- Le nom et les coordonnées d'un témoin.

Le sportif doit également, pour faire constater les lésions éventuelles, consulter un médecin qui établira un certificat médical initial. Le sportif transmet les volets 1 et 2 de ce certificat à sa CPAM (au moyen d'une enveloppe bleue spéciale) et conserve le volet 3. En cas d'arrêt de travail, il adresse le volet 4, intitulé « certificat d'arrêt de travail » au DTN.

Le DTN transmet le CERFA 14463-S6200 à la CPAM dans les 48 heures après avoir été informé par le sportif. Il remet ensuite la feuille d'accident au sportif (CERFA 11383-S6201 dûment complété).

La CPAM prend en charge les prestations.

Maladie professionnelle

Le sportif déclare sa maladie professionnelle auprès de la CPAM au moyen du formulaire 60-3950-S6100b, accompagné d'un certificat médical établi par un médecin (voir formulation CERFA S6909). Le délai de remise est de **2 ans** à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle la victime est informée du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle. Si le sportif estime que sa maladie est liée à son activité couverte au titre de l'article L 412-8 18, il mentionnera les coordonnées de la

direction des sports dans la rubrique « le dernier employeur ». La CPAM instruit le dossier dans un délai de 3 mois.

Gestion individuelle					
En cas d'accident du travail ou d'accident de trajet			En cas de maladie professionnelle		
Action	Qui ?	Comment ?	Action	Qui ?	Comment ?
Information du DTN	Le SHN ou son entraîneur	Au DTN par tout moyen dans les 24 heures	Déclaration de la maladie professionnelle dans le délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail	L'assuré	Au moyen du formulaire S6100b
Déclaration à la CPAM du lieu de résidence habituelle de la victime	Le DTN	Transmet le CERFA 14463-S6200 à la CPAM dans les 48 h après avoir été informé par le SHN	Reconnaissance de la maladie professionnelle	Service médical de la CPAM	Après expertise, dans les 3 mois de la déclaration (délai renouvelable une fois)
Remise au SHN de la feuille d'accident (éviter au SHN l'avance des soins)	Le DTN	Remet au SHN le CERFA 11383-S6201 rempli			
Prise en charge des prestations	CPAM		Prise en charge des prestations	CPAM	



N° 14463*02
DAT-PRE

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL D'ACCIDENT DE TRAJET

(Articles L. 441-1 à L. 441-4 et articles R. 441-2, R. 441-3, R. 441-5 et R. 441-11 du Code de la sécurité sociale)
L'EMPLOYEUR ENVOIE À LA CASSE PRIMAIRE DE RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ASSURÉ(S) LES TROIS PREMIERS VOLETS DE LA DÉCLARATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE
ÀVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU PLUS TARD 48 HEURES (y compris les dimanches et jours fériés) APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ACCIDENT ET CONSERVÉ VOLET

L'EMPLOYEUR (établissement d'attache permanent de la victime) (se reporter à la notice)

Nom et prénom ou raison sociale de l'employeur **Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, direction des sports**

Adresse **95 Avenue de France**

75013 Paris cedex 13 N° de Téléphone

Code postal

N° SIRET de l'établissement d'attache **12004102500020** N° de risque Sécurité Sociale **926CI**

Nom du service de canté au travail

Adresse Code postal

LA VICTIME (se reporter à la notice)

N° d'immatriculation A défaut, sexe M F Date de naissance

Nom et prénom
(Nom de famille (ou naissance) suivi du nom d'usage (soubretil et s'y a lieu))

Adresse Nationalité Française EEE, Suisse Autre

Code Postal

Date d'embauche Profession **Sportif de haut niveau**

Qualification professionnelle Ancienneté dans le poste de travail

Contrat de travail : CDI CDD Apprenti/Elève Intérimaire Autre

LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCIDENT (se reporter à la notice)

Date _____ heure _____

Lieu de l'accident
(Nom et adresse du lieu de l'accident ou Nom et adresse du contact)

Précisions complémentaires sur le lieu de l'accident et/ou sur le temps

lieu de travail habituel au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail Numéro de SIRET du lieu de l'accident _____

lieu de travail occasionnel au cours du trajet entre le travail et le lieu du repas

lieu du repas au cours d'un déplacement pour l'employeur (En cas de déclaration par une entreprise d'intérim, indiquer le SIRET de l'établissement utilisateur.)

Activité de la victime lors de l'accident

Nature de l'accident

Objet dont le contact a blessé la victime

Eventuelles réserves motivées (joignez, si besoin, une lettre d'accompagnement)

Siège des lésions

Nature des lésions

La victime a été transportée à : L'accident a-t-il fait d'autre(s) victime(s) ? OUI NON

Horaire de travail de la victime le jour de l'accident de _____ à _____ et de _____ à _____

Accident constaté connu le _____ heure _____ par l'employeur par ses préposés décrit par la victime

l'accident est inscrit au registre d'accidents du travail bénins, le _____ sous le N° _____

Conséquences : SANS ARRÊT DE TRAVAIL AVEC ARRÊT DE TRAVAIL (*) DÉCÈS

Un rapport de police a-t-il été établi ? NON OUI par qui ? _____

LE TÊMOIN ou LA PREMIÈRE PERSONNE AVISÉE (cocher la case correspondante)

Le témoin ou la 1ère personne avisée (en cas d'absence de témoin)

Nom et prénom

Adresse Code postal

LE TIERS

L'accident a-t-il été causé par un tiers ? OUI NON

Si OUI, nom et adresse du tiers

Société d'assurance du tiers

Nom et prénom du signataire

Qualité Signature

Fait à _____ le _____

(*) : I _____, si l'accident a entraîné un arrêt, remplissez immédiatement l'attestation de salaire S 6202.

DAT-PRE S6200h

Assurance fédérale



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFTA Résumé du contrat MAIF 422 87 19N- saison 2022-2026

LES GARANTIES D'ASSURANCE INCLUSES DANS VOTRE LICENCE F.F.T.A.

En tant que licencié F.F.T.A, vous bénéficiez des garanties d'assurance de base du contrat fédéral présentées ci-dessous. Ces garanties vous couvrent pendant la pratique du Tir à l'Arc contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels que vous causez à des tiers (Garantie Responsabilité Civile), ainsi que contre les conséquences des dommages corporels dont vous êtes victime (Garanties Accident Corporel et assistance).

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

LES COORDONNEES A RETENIR :

POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez AIAC Courtage :

N° VERT : 0.800.886.486 - Email : assurance-ffa@aiac.fr

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Responsabilité Civile : Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur. Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.

Remplissez le formulaire mis à votre disposition sur le site internet de la FFTA et adressez le par email à l'adresse suivante : decla.federation@aiac.fr

Accident corporel- Individuelle Accident : Renseignez dans les 5 jours à compter de la date de l'accident le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet F.F.T.A ou en [cliquant ici](#).

En cas d'urgence nécessitant de l'assistance (rapatriement) :

MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24 si vous êtes en France au 0800 875 875 - si vous êtes à l'étranger au +33 5 49 77 47 78.

Attention, aucune prestation d'assistance n'est prise en charge sans l'accord préalable de MAIF Assistance.

GENERALITES SUR LE CONTRAT QUI EST ASSURE ?

Les personnes morales :

- ✓ le souscripteur,
- ✓ les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, les groupements sportifs affiliés ou agréés, le comité d'organisation France Tir à l'Arc pour l'organisation de l'étape française de coupe du monde 2023.

Les personnes physiques :

- ✓ les archers licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération, ainsi que les titulaires d'un titre de participation, telles que définies par ses règlements généraux,
- ✓ les membres non licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affiliés ou agréés, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, des Comités Régionaux et des Comités départementaux,

- ✓ les dirigeants licenciés ou non, adhérents des groupements sportifs affiliés ou agréés, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
- ✓ les éducateurs et les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non,
- ✓ les préposés des assurés, les personnes réalisant un Service Civique au sein des personnes morales assurées,
- ✓ les arbitres et officiels de la Fédération, des Comités Régionaux, des Comités départementaux ou des groupements sportifs affiliés ou agréés,
- ✓ les prestataires de service, les volontaires bénévoles, les animateurs mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,
- ✓ les médecins fédéraux, et en général le personnel médical et paramédical lorsqu'ils sont mandatés par les personnes morales assurées,
- ✓ les cadres techniques mis à la disposition des personnes morales assurées,
- ✓ les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs.
- ✓ les personnes non licenciées à la FFTA participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par les assurés personnes morales,
- ✓ les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFTA, pour un stage, une compétition, une démonstration.

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

- ✓ La pratique de toutes les disciplines du Tir à l'Arc, dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement.
- ✓ Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- ✓ Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- ✓ Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les structures assurées,
- ✓ Les activités périscolaires, journées portes ouvertes,
- ✓ Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée à compter du moment où la structure a réceptionné le bulletin de demande d'adhésion à la licence et la totalité du règlement correspondant. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement interviene au plus tard le 31 octobre de la nouvelle saison.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

OBJET DU CONTRAT :

- de prendre en charge les frais de défense de l'assuré lorsque sa responsabilité civile est recherchée, résultant d'un fait ou événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat. En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute

Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000-70038 Nant cedex 9, par l'intermédiaire d'AIAC courtage société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 500 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr
Service réclamations AIAC, 14 rue de Cligny 75009 Paris - reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest 75009 Paris
Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, - Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 95160 Noyet le Grand.

mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.

- de garantir l'assuré dans la limite des sommes fixées aux conditions particulières et sous réserve des exclusions énumérées aux conditions particulières, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de toutes sources de Droit en tous pays, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs et immatériels non consécutifs causés aux Tiers, du fait de l'exercice des activités assurées.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Garantie	Montant	Franchise par sinistre
Dommages corporels, matériels et immatériels	30.000.000 € par sinistre et par an	Dommages corporels : néant
Dont		
Responsabilité liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus : Dont Dommages Immatériels non consécutifs	2.000.000 € par sinistre et par an 50.000 €	Néant
Intoxication alimentaire	5.000.000 € par an	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	10.000.000 € par sinistre	Néant
Dommages aux bâtiments occupés temporairement (incendie/ explosion/ dégâts des eaux)	10.000.000 € par sinistre	Néant
Dont dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	150 €
Dommages aux biens confiés	50.000€ par sinistre	150€
Vol vestiaire	10.000€ par sinistre	100€
Dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 € par sinistre et par an	1.500 €

LES EXCLUSIONS :

Outre les exclusions habituelles propre à ce type de garantie (telle que guerre, radioactivité, catastrophes naturelles...) sont exclus principalement :

- Les risques normalement soumis à l'assurance obligatoire ou spécifique, tels que l'assurance automobile, incendie-explosion, dégâts des eaux, assurance construction,
- Les amendes et condamnations pénales,
- Les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ayant facilité l'accès des voleurs,
- Les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenue dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent (plus de 90 jours consécutifs),
- Les dommages provenant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou causés avec sa complicité,
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique

(Décret n°2006-554 du 16 mai 2006) et les dommages causés par toute manifestation aérienne,

- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant,
- Les accidents résultant de la pratique de sports suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 miles, sports aériens, sports motorisés, alpinisme, parapente, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- Les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'Assuré des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité, des règlements définis par la profession, des prescriptions des fabricants ou des dispositions contractuelles,
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail (discrimination, harcèlement, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) prévues aux articles L 152-1 et suivants,
- Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement

GARANTIE RECOURS ET ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES, PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES

Objet de la garantie

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la collectivité assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat. Toutefois la garantie reste acquise :

- Lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association
- Uniquement pour les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques (conformément à la Loi du 3 Mars 2022)

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice, sauf concernant les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques, conformément à la Loi du 03/03/2022).

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL-INDIVIDUELLE ACCIDENT

La F.F.T.A. attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique du Tir à l'Arc, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Dans ce cadre, la F.F.T.A. propose à ses licenciés une couverture de base et des OPTIONS complémentaires facultatives dont les détails peuvent être trouvés ci-dessous et sur le site internet de la F.F.T.A. : www.fft.fr - rubrique <<adhésion et assurance>>.

Toute personne physique licenciée auprès de la F.F.T.A. est couverte automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables. La garantie de base « accident corporel » vous permet d'être assuré contre les risques d'accidents pendant la pratique du Tir à l'Arc, sur les lieux de pratiques déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en loisir ou en compétition.

Le prix de cette couverture de base est de 0,28 €. Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette garantie par écrit à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de la F.F.T.A.

(procédure obligatoire). Dans ce cas, vous ne pourrez prétendre en cas d'accident à aucun remboursement et aucune indemnité au titre de la garantie accident corporel.

OBJET DE LA GARANTIE « ACCIDENT CORPOREL » :

On entend par ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et intervenant durant son activité sportive. L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel

NATURE DES GARANTIES.

Décès : Le versement d'un capital en cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident. Le capital fixé aux conditions particulières est payable au conjoint de la victime ou, à défaut, à ses héritiers proprement dits et, à défaut, aux autres ayants droits de l'assuré sans que le paiement soit divisible à l'égard de l'assureur.

Invalité : Le versement d'un capital en cas de Déficit Fonctionnel Permanent, totale ou partielle. L'assureur verse le capital prévu aux Conditions Particulières, sur la base du barème contractuel défini ci-après. Le montant de l'indemnité est déterminé par l'application du taux d'infirmité au capital maximum garanti, diminué du montant exprimé en pourcentage de la franchise.

Frais de traitements : Le remboursement des "frais de traitement" énumérés ci-après :

- Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle,
- Les frais de première acquisition de toutes prothèses et tout appareillage,
- Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- Les frais d'analyses et d'examen de laboratoire,
- Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
- Les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisée en traumatologie du sport, prescrit par une entité médicale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat ; ainsi que les frais supplémentaires consécutifs à ce dommage (notamment les frais d'hébergement, sous réserve de la présentation du refus d'intervention des organismes sociaux du licencié blessé) ; sont également garantis les frais de remise à niveau psychologique de l'assuré auteur de ce dommage corporel,
- Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation,
- Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- Le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille atteignant un membre licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives,
- Le remboursement des frais dentaires, de prothèse dentaire, et de prothèses auditives,
- Les frais de location de canne anglaise, de béquilles et de fauteuil roulant, ainsi que les achats de bandages, plâtres, attelles non pris en charge par la Sécurité Sociale, sont remboursés sur justificatif,
- Le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des joueurs et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles.

L'assureur rembourse les frais de traitement garantis à concurrence, par victime, du capital fixé aux conditions particulières. Si l'assuré perçoit des prestations au titre de régimes de protection sociale (Sécurité Sociale et/ou tout

organisme complémentaire), l'assureur ne rembourse que la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées et les prestations servies par ce régime de protection.

Frais de remise à niveau scolaire : pour le licencié victime d'un accident entraînant une interruption de sa scolarité constatée médicalement, il sera remboursé, sur présentation de justificatifs, les frais de remise à niveau scolaire et universitaire (notamment les cours à domicile) engagés par le licencié et ce suivant les montants de garantie fixés dans le tableau « montants des garanties ».

Indemnités journalières (AHN et Dirigeants, options complémentaires) : Les indemnités journalières en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner, ainsi que les frais supplémentaires consécutifs à l'accident et non pris en charge au titre de la couverture « frais de traitement ».

Ces indemnités complètent celles éventuellement versées par tout autre organisme (tels que la Sécurité Sociale et Assurances complémentaires) et sont plafonnées au montant de la plus basse des deux limites indiquées ci-dessous :

- le plafond de garantie indiqué aux conditions particulières,
- le revenu journalier calculé à partir du revenu réel tel qu'il figure sur le dernier avis d'imposition du bénéficiaire.

MONTANTS DES GARANTIES :

NATURE DES DOMMAGES	MONTANTS DES GARANTIES DE BASE		FRANCHISE
	Licenciés	Athlètes Haut Niveau & Dirigeants	
Décès	10 000 €	20 000 €	Néant
Frais d'obsèques	5 000 €	5 000 €	Néant
Déficit Fonctionnel Permanent	60 000 €	100 000 €	Néant
Déficit Fonctionnel Permanent > ou = à 60% suite à accident sportif	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 1.000.000 €		Néant
Frais de traitement (*)	Complément à 150% du tarif de Convention après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances		Néant
Dépassement Honoraires Médicaux et Chirurgicaux (*)	Majoration de 50% de la valeur des lettres clés	Majoration de 100% de la valeur des lettres clés	Néant
Hospitalisation	Prise en charge Intégrale du forfait hospitalier		
Centre de Traumatologie Sportive (*)	Maximum 4 500 €, dans la limite des frais réels		Néant
Soins dentaires et prothèses (*)	450 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	600 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
Optique (*)	450 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	600 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
Frais de remise à Niveau Scolaire et Universitaire	50 € par licencié et/jour avec un maximum de 365 jours		10 jours
Indemnités journalières et frais supplémentaires	Néant	40 € par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Assistance (Validité Monde Entier)	- Rapatriement ou transport sanitaire à concurrence des frais réels		

Prestations délivrées par MAIF Assistance Contrat 422 87 19N	- Présence d'un membre de la famille auprès de l'assuré hospitalisé plus de 10 jours à l'étranger - Frais médicaux à l'étranger : 76.000 €, franchise 31 € MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24 - si vous êtes en France au 0800 875 875, - si vous êtes à l'étranger au +33 5 49 77 47 78.
---	--

(*) Sous déduction des prestations servies par la sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires, dans la limite des frais réels.

OPTIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES ACCIDENT CORPOREL

Soucieuse d'améliorer votre protection dans le cadre de la pratique du Tir à l'Arc, la Fédération Française de Tir à l'Arc vous propose de profiter des garanties du contrat d'assurance souscrit auprès de la MAIF comportant un volet « assurance accident corporel » à adhésion facultative, dont les principales garanties liées à la pratique du Tir à l'Arc sont rappelées ci-dessous.

Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle

Etendue des garanties : Les options complémentaires « Accident Corporel » s'appliquent dans les conditions de la garantie de base de la licence FFTA et vous couvrent, pour les montants exprimés ci-dessous, contre les risques d'accidents pendant la pratique du Tir à l'Arc, sur les lieux de pratiques déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en loisir ou en compétition.

Montants des garanties proposées :

Les capitaux indiqués dans l'option 1 et 2 ci-dessus viennent remplacer ceux apportés par la garantie de base de la licence.

NATURE DES DOMMAGES	OPTION 1	OPTION 2	FRANCHISE
Décès (1)	30 000 €	60 000 €	Néant
Déficit Fonctionnel Permanent	62.000 € x taux déficit fonctionnel	164 000 € x taux déficit fonctionnel	Néant
Déficit Fonctionnel Permanent > ou = à 60% suite à accident sportif	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 1.500.000 €	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 2.000.000 €	Néant
Indemnités journalières et frais supplémentaires	40 € par jour avec un maximum de 365 jours	60 € par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Frais de traitement / Pharmaceutiques / Chirurgicaux/Médicaux	Complément à 150% du tarif de Convention après Intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances		Néant
Dépassement Honoraires Médicaux et Chirurgicaux	Majoration de 100% de la valeur des lettres ciées		Néant
Hospitalisation	Prise en charge Intégrale du forfait hospitalier		

Centre de Traumatologie Sportive	Maximum 4 500 €, dans la limite des frais réels	Néant
Soins dentaires et prothèses	600 € par dent sans plafond (hors Intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
Optique	600 € par sinistre (hors Intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
Frais de remise à Niveau Scolaire	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Assistance (Validité Monde Entier) Prestations délivrées par MAIF Assistance Contrat 422 87 19N	- Rapatriement ou transport sanitaire à concurrence des frais réels - Présence d'un membre de la famille auprès de l'assuré hospitalisé plus de 10 jours à l'étranger - Frais médicaux à l'étranger : 76.000 €, franchise 31 € MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24 - si vous êtes en France au 0800 875 875, - si vous êtes à l'étranger au +33 5 49 77 47 78.	

(1) limité à 10.000 € pour toute victime âgée de moins de 16 ans

Prix de l'option 1 : 35 € TTC / Prix de l'option 2 : 50 € TTC

Date d'effet/ Durée : La garantie est acquise de la date de réception par AIAC Courtage du bulletin d'adhésion et du paiement de la prime, jusqu'à la date de fin de validité de la licence FFTA de la saison en cours.

Exclusions applicables aux garanties accident corporel :

- le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'assuré provoque intentionnellement.
- les accidents corporels dont les assurés seraient les victimes :
 - du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel,
 - en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.
 - du fait de l'usage de stupéfiants qui ne serait pas prescrits médicalement.
 - du fait des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.
- les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques, en maison de repos ou de convalescence (à l'exception des centres de traumatologie sportive).
- dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que dans les stages,
- sont exclus les sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skelton, saut à ski.
- la maladie.

Comment adhérer à une option complémentaire ?

La souscription aux options complémentaires se fait en ligne à l'aide du lien suivant : [cliquez ici](#)

Fédération française de

**PRÉLÈVEMENT NÉCESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE
CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTÉGÉS**

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R. 232-52 du code du sport

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou **représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé** :
(Nom Prénom de l'enfant)
.....

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé :
(Nom et Prénom de l'enfant) :
.....

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif.

Fait àle

Signature :

NB : Un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

(Article R. 232-52 du code du sport - dernière phrase)

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou **représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé** :
(Nom Prénom de l'enfant)
.....

Reconnait avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

Fait àle

Signature :

Article R. 232-52 du code du sport (in fine) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

CONVENTION INDIVIDUELLE DE HAUT NIVEAU

Entre les soussignés

L'archer,

Nom, Prénom :

N° licence :

La Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA),
DTN, B. BINON

Président, J.M. CLEROY

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les droits et les devoirs de l'archer et de la fédération française de tir à l'arc, tels que détaillés dans le guide du tir à l'arc de haut niveau 2025²⁴. Cette convention est le résultat d'un partenariat et d'une démarche volontaire dont la contractualisation offre un cadre favorable à la réussite sportive et socio-professionnelle de l'archer.

Article 2

La fédération s'engage à :

Dans le cadre de la **réussite du projet sportif de l'archer**, respecter la partie II-1 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2025 (cf. Annexe 1 de la présente convention) et plus particulièrement :

- Mettre en place des conditions de préparation adaptées,
- Nommer un encadrement technique compétent,
- Etablir un programme d'actions adapté.

Dans le cadre de la **réussite à court, moyen ou long terme, du projet socio professionnel de l'archer**, respecter la partie II-2 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2025 (cf. Annexe 2) et plus particulièrement :

- Nommer un référent national du suivi socio professionnel en la personne de Anne RECULET (@ : a.reculet@ffta.fr) qui pourra informer l'archer des dispositions dont il peut bénéficier et l'accompagner dans les démarches éventuelles.
- Assurer, en cas d'intégration du collectif olympique, un accompagnement financier²⁵.

Dans le cadre de la **protection et du suivi médical de l'archer**, respecter la partie II-3 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2025 (cf. Annexe 3) et plus particulièrement :

- Informer l'archer des dispositions dont il peut bénéficier (droit à la retraite, assurance AT-MP,...) et l'accompagner dans les démarches éventuelles.

Dans le cadre de la **éthique sportive et du droit à l'image de l'archer**, respecter la partie II-4 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2025 (cf. Annexe 4) et plus particulièrement :

- Les conditions d'utilisation de l'image individuelle de l'archer à titre d'information ou de promotion auprès du grand public et non à des fins commerciales.

Article 3

L'archer s'engage à :

Dans le cadre de la **réussite de son projet sportif**, respecter l'annexe 1 de la présente convention et plus particulièrement :

- S'investir totalement,
- Respecter les consignes de l'encadrement technique et le programme d'actions,
- Etre en possession d'un passeport en cours de validité²⁶,
- Informer son président de club de toute sélection en équipe de France.

²⁴ Le guide du tir à l'arc de haut niveau 2025 est téléchargeable sur le site internet de la FFTA.

²⁵ Dans la limite des crédits disponibles

²⁶ La validité s'apprécie en fonction du calendrier de compétitions.

Dans le cadre de la réussite à court, moyen ou long terme, de son projet socio professionnel, respecter l'annexe 2 de la présente convention et plus particulièrement :

- S'investir totalement,
- Informer le référent du suivi socio professionnel de tout changement de situation,
- Renseigner la base PSQS.

Dans le cadre de sa protection et de son suivi médical, respecter l'annexe 3 de la présente convention et plus particulièrement :

- Respecter scrupuleusement les règles antidopage,
- Réaliser l'intégralité des examens de la surveillance médicale réglementaire et en faire parvenir les résultats au médecin fédéral,
- Justifier d'une couverture de protection sociale à jour et fournir une copie de tout document pouvant en attester (a.reculet@ffta.fr),
- Informer le médecin des équipes de France de toute pathologie survenant durant la saison (a.daux@ffta.fr).

Dans le cadre de l'éthique sportive et de son droit à l'image, respecter l'annexe 4 de la présente convention et plus particulièrement :

- Respecter les règlements de la fédération et adopter une conduite irréprochable,
- Porter la tenue équipe de France lors des compétitions ou des stages,
- Informer la DTN des partenariats existants ou à venir.

Article 4

La direction technique nationale et l'archer sont chargés de veiller au respect de la présente convention.

Article 5

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2025. En cas de modification du contenu d'une ou plusieurs annexes en cours de saison, la présente convention deviendrait caduque et une nouvelle convention serait proposée.

Les objectifs de l'archer et l'accompagnement de la DTN sont détaillés dans le projet individuel de performance annexé à la présente convention.

Article 6

En cas de désaccord relatif à l'interprétation de la convention, la FFTA et l'archer chercheront un accord à l'amiable. Si le litige persiste, les différentes parties pourront utiliser les procédures disciplinaires fédérales et légales en vigueur.

En fonction de la nature des litiges, les différents niveaux d'examen de la requête sont les suivants :

- Une rencontre amiable avec le Président de la FFTA et le DTN (ou leurs représentants),
- La Commission Nationale de Discipline de la FFTA (selon la nature des faits ou le point de litige),
- La chambre arbitrale du sport du CNOSF ou les tribunaux compétents.

Je déclare sur l'honneur avoir lu et pris connaissance de mes droits et devoirs, de la convention individuelle ainsi que du guide du tir à l'arc de haut niveau 2025 qui m'engagent vis-à-vis de la Fédération Française de Tir à l'Arc pour la saison sportive 2025.

L'archer,
ou son représentant légal

Le DTN

Le président de la FFTA

A renvoyer signée, par courrier au plus tard le **1^{er} décembre 2024**.

Convention individuelle Equipe de France « Compétition x »

Entre les soussignés

L'archer,

Nom, Prénom :

N° licence :

La Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA),
DTN, B. BINON

Président, J.M. CLEROY

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'archer et de la FFTA pour sa réussite et celle de l'équipe de France au cours de la « Compétition x ».

Article 2

La fédération s'engage à :

Dans le cadre de la **réussite du projet sportif de l'archer** : respecter la partie II-1 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2025 (cf. Annexe 1 de la présente convention) et plus particulièrement :

- Mettre en place des conditions de préparation adaptées,
- Nommer un encadrement technique compétent,
- Etablir un programme d'actions adapté.

Dans le cadre de la **protection et du suivi médical de l'archer**, respecter la partie II-3 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2025 (cf. Annexe 2) et plus particulièrement :

- Informer l'archer du comportement et des dispositions à prendre dans le cadre de la lutte antidopage

Dans le cadre de l'**éthique sportive et du droit à l'image de l'archer**, respecter la partie II-4 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2025 (cf. Annexe 3) et plus particulièrement :

- Les conditions d'utilisation de l'image individuelle de l'archer à titre d'information, ou de promotion auprès du grand public et non à des fins commerciales.

Article 3

L'archer s'engage à :

Dans le cadre de la **réussite de son projet sportif**, respecter l'annexe 1 de la présente convention et plus particulièrement :

- S'investir totalement,
- Respecter les consignes de l'encadrement technique et le programme d'actions,
- Etre en possession d'un passeport en cours de validité²⁷,
- Informer son président de club de toute sélection en équipe de France.

Dans le cadre de sa **protection et de son suivi médical**, respecter l'annexe 2 de la présente convention et plus particulièrement :

- Respecter scrupuleusement les règles antidopage,
- Informer le médecin des équipes de France de toute pathologie survenant durant la saison (a.daux@ffta.fr).

²⁷ La validité s'apprécie en fonction du calendrier de compétitions.

Dans le cadre de **l'éthique sportive et de son droit à l'image**, respecter l'annexe 3 de la présente convention et plus particulièrement :

- Respecter les règlements de la fédération et adopter une conduite irréprochable,
- Porter la tenue équipe de France lors des compétitions ou des stages,
- Informer la DTN de partenariats existants ou à venir.

Article 4

La direction technique nationale et l'archer sont chargés de veiller au respect de la présente convention.

Article 5

La présente convention prend effet à la date de sa réception par la DTN et prend fin après la « Compétition x », dès la fin du déplacement collectif indiqué sur la convocation correspondante.

Article 6

La sélection officielle d'un archer retenu en équipe de France par le comité de sélection n'est validée qu'après réception par la DTN et dans les délais impartis de sa convention individuelle Equipe de France signée.

Dans le cas contraire, la sélection de l'archer concerné est annulée.

Article 7

En cas de désaccord relatif à l'interprétation de la convention, la FFTA et l'archer chercheront un accord à l'amiable. Si le litige persiste, les différentes parties pourront utiliser les procédures disciplinaires fédérales et légales en vigueur.

En fonction de la nature des litiges, les différents niveaux d'examen de la requête sont les suivants :

- Une rencontre amiable avec le Président de la FFTA et le DTN (ou leurs représentants),
- La Commission Nationale de Discipline de la FFTA (selon la nature des faits ou le point de litige),
- La chambre arbitrale du sport du CNOSF ou les tribunaux compétents.

Je déclare sur l'honneur avoir lu et pris connaissance de mes droits et devoirs, de la convention individuelle ainsi que du guide du tir à l'arc de haut niveau 2024 qui m'engagent vis-à-vis de la Fédération Française de Tir à l'Arc pour la compétition x.

L'archer,
ou son représentant légal

Le DTN

Le président de la FFTA

Règlement intérieur des pôles France

Préambule :

Intégrer un pôle France du PPF, c'est prendre l'engagement de tout mettre en œuvre pour tenter de progresser, en acceptant et en intégrant toutes les exigences et contraintes pour y parvenir.

1- Entraînement et Compétitions

- Article 1 Lorsqu'un archer intègre un pôle France du PPF, il doit tout mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs sportifs qu'il a en commun avec la direction technique de la fédération française de tir à l'arc (FFTA).
- Article 2 Un programme d'entraînement est établi avec l'entraîneur en début de saison. Ce programme doit être précisément respecté par l'archer et ne peut évoluer que sur proposition de l'entraîneur du pôle.
- Article 2-1 Un programme de compétition est établi. Il ne comprend que des compétitions de type TAE. Cependant, dans l'intérêt de la préparation des archers, l'entraîneur peut programmer la participation à une ou plusieurs compétitions en salle.
- Article 3 La participation à une compétition est conditionnée par le degré de préparation de l'archer au cours de la période considérée. En cas de préparation jugée insuffisante, l'entraîneur peut choisir de ne pas faire participer un archer à une compétition prévue au programme.
- Article 4 Le Pôle peut prendre en charge un certain nombre de compétitions prévues dans la saison sportive. D'autres compétitions, complétant le calendrier sportif, peuvent être inscrites par l'entraîneur au programme personnel de l'archer ; elles sont, dans ce cas, à la charge de ce dernier.
- Article 5 Les entraînements sont obligatoires au même titre que les heures de cours. Les archers doivent également respecter les horaires, les contenus et le site d'entraînement définis par l'entraîneur. L'entraîneur sait évaluer en permanence le respect de ses consignes par les athlètes. Un archer systématiquement irrespectueux pourra se voir infliger un avertissement.
- Article 6 Lors de certaines vacances scolaires, les archers des pôles France Relève s'engagent à participer aux stages proposés par le pôle dans leur intégralité. Un bilan sera fait sur les progrès de chacun, ainsi que sur la rigueur et l'investissement dont fait preuve chaque archer à l'entraînement. L'entraîneur évaluera également l'évolution du niveau de performance.

2- Utilisation des installations

- Article 7 Les archers d'un pôle France de tir à l'arc se doivent de respecter les installations mises à leur disposition et les conditions de leur utilisation. A condition d'y être autorisés, les archers ont accès à la salle de tir et au terrain extérieur tous les jours durant les heures ouvrables et chaque fois que leur emploi du temps scolaire le leur permet.
- Article 8 Les pas de tir et installations spécifiques sont exclusivement réservés à la pratique du tir à l'arc. Leur fréquentation est réservée à l'échauffement, l'entraînement, aux étirements, à la réparation du matériel, aux entretiens avec un entraîneur ou à la participation à une compétition lorsqu'elle y est organisée. Toute autre activité ne peut se dérouler sans l'autorisation préalable de l'entraîneur.
- Article 9 Les heures "d'entraînement libre" permettent aux archers de bénéficier des installations pour s'entraîner sans encadrement. Ces entraînements ne peuvent se dérouler sans l'autorisation de

l'entraîneur et de l'établissement d'accueil du pôle. Une autorisation parentale annuelle sera exigée pour les mineurs afin de permettre le déroulement de ce type d'entraînement.

- Article 10 Un vestiaire est mis à disposition et chaque archer peut en posséder la clef. Dans ce vestiaire se trouvent : les arcs personnels et le matériel d'archerie, les effets vestimentaires du jour de chacun, la tenue et chaussures de sports, des blasons ainsi que des panneaux d'informations et de messages. Aucune autre chose ne peut être stockée dans ce vestiaire. Ce local doit rester propre et accessible en permanence et en toutes circonstances.
- Article 11 Chaque archer doit retirer son blason de la butte de tir à la fin de son entraînement et le ranger ou le jeter dans un endroit réservé à cet effet.
- Article 12 L'assurance de la FFTA ne couvre pas la dégradation et le vol du matériel personnel, même dans les vestiaires. Chaque archer doit souscrire une assurance personnelle pour prétendre être indemnisé en cas de détérioration ou de vol.

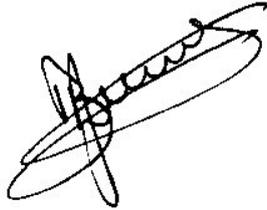
3- Comportement

- Article 13 Du matériel d'archerie appartenant à la FFTA peut être mis à la disposition des archers des pôles France du PPF. Si l'archer quitte la structure d'entraînement, il doit restituer ce matériel, sauf décision contraire de l'entraîneur. Enfin, l'archer doit prendre soin de ce matériel prêté ; le matériel détérioré par négligence ne sera pas remplacé.
- Article 14 Les archers présents sur le site, qui ne sont pas en train de tirer, doivent respecter et ne pas gêner les archers à l'entraînement. Sans arc, les archers ne doivent pas stationner sur les pas de tir. Les réunions, regroupements et discussions ne peuvent se faire que sur un autre site que celui de l'entraînement, sauf s'il est demandé par l'entraîneur ou la DTN de la FFTA.
- Article 15 Les visites d'ami(e)s ou de la famille ne sont pas autorisées sur les sites, durant les heures d'entraînement.
- Article 16 Une tenue décente est obligatoire à l'entraînement. Il est interdit de tirer torse nu (*sauf à la demande de l'entraîneur pour des analyses biomécaniques ou physiologiques*). Les entraînements se font obligatoirement en tenue de sport (par exemple : tee-shirt, survêtement et chaussures de sport).
- Article 17 L'usage du téléphone portable pendant l'entraînement est interdit. L'utilisation de la ligne téléphonique (téléphone, internet) du pôle France est réservée aux entraîneurs.
- Article 18 Les absences pour raison de santé doivent être justifiées par un certificat médical ou avis écrit du médecin responsable de la structure d'accueil du pôle France.
- Article 19 La consommation d'alcool et de tabac est interdite.
- Article 20 L'utilisation de produits et de procédés permettant l'amélioration artificielle des performances est interdite. Elle est condamnable. Si un archer d'un Pôle France se révèle positif lors d'un contrôle antidopage, à l'entraînement comme en compétition, et s'il n'a pas ou mal constitué de dossier médical de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutique (AUT), la demande d'exclusion définitive de l'archer auprès de la FFTA sera immédiate.
- Article 21 Les archers d'un Pôle France doivent, en fin de chaque trimestre, remettre leur bulletin scolaire à l'entraîneur. Des résultats scolaires trop faibles peuvent entraîner le départ d'un archer la saison suivante.

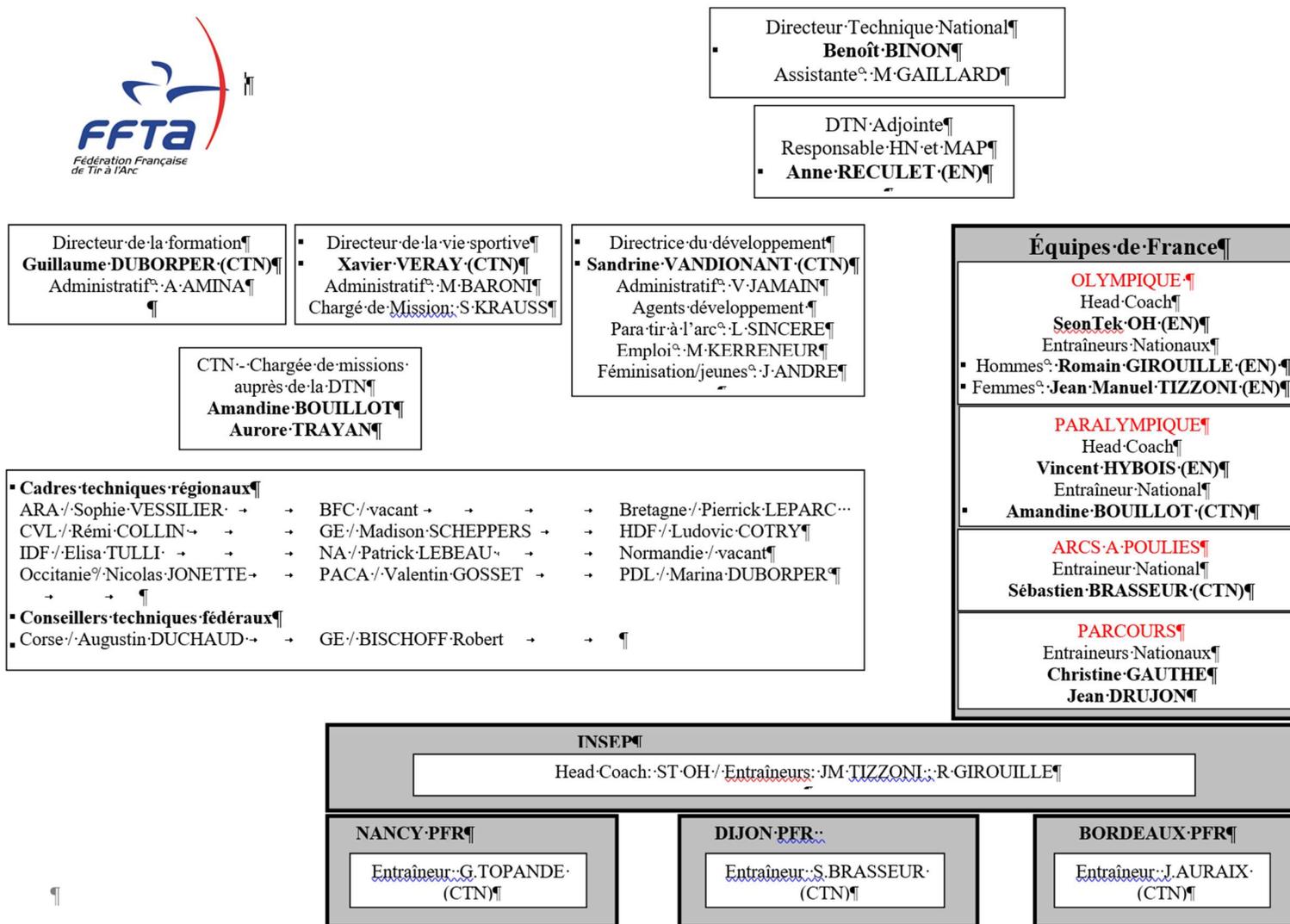
Article 22 Les archers qui relèvent des pôles France du PPF de la FFTA se doivent de respecter l'ensemble des règles présentées dans ce règlement intérieur et dans le guide du haut niveau. De plus, leur situation d'interne inclut la nécessité de respecter scrupuleusement l'ensemble des paramètres liés à la vie collective, notamment vis à vis des personnels qui les accueillent ainsi que le règlement intérieur de la structure d'accueil.

Article 23 Un **manque notoire d'investissement**, un **non-respect du règlement intérieur**, une **absence non justifiée**, une **participation non programmée en compétition**, un **comportement irrespectueux et intolérable** à l'entraînement, en compétition et/ou à l'école, des **actes de vandalisme** ou de **délinquance**, même à l'extérieur des établissements d'accueil des pôles, une exclusion de l'établissement scolaire et/ou de l'internat entraîneront de la part de l'entraîneur responsable une demande d'avertissement ou d'exclusion définitive de l'archer en fonction de la gravité des actes commis. Deux avertissements entraîneront une demande d'exclusion définitive. Cette demande est adressée à la direction technique nationale de la FFTA. La sanction peut prendre effet en cours d'année scolaire.

Fait à Noisy le Grand, le 1er aout 2022
M. Benoit BINON
Directeur Technique National de la FFTA



Organigramme de la direction technique nationale



Programme des compétitions

Chaque entraîneur d'un collectif national ou d'un pôle France établit, en accord avec la direction technique et en cohérence avec les objectifs poursuivis, un programme de compétition.

Les conditions de participation des archers sont liées à leur niveau de préparation à l'approche des compétitions. L'entraîneur peut décider de ne pas faire participer un archer à une compétition prévue au programme initial (cf. article 3 du règlement intérieur des pôles France). A l'inverse, il peut demander à un archer de rajouter une compétition à son programme s'il le juge nécessaire.

En fonction des sélections aux compétitions internationales et aux championnats, le programme individuel des archers peut être modifié.

Les archers des groupes de préparation s'engagent à respecter le programme annuel des compétitions et d'accepter toutes les évolutions susceptibles d'être apportées par l'entraîneur en cours d'année.

